

# ORGANISATION DES OBSÈQUES GUIDE POUR LES PROCHES EN DEUIL



**Genève,  
ville sociale et solidaire**

[www.geneve.ch](http://www.geneve.ch)



VILLE DE  
GENÈVE

# SOMMAIRE

	PRÉAMBULE	
1.	<b>ANNONCE DU DÉCÈS</b> 04	
	1.1 Premières démarches 05	
	1.2 Choix de l'entreprise de pompes funèbres 05	
	1.3 Représentant.e de la famille 06	
	1.4 Pour l'entretien avec le/la conseiller.ère funéraire 06	
	1.5 Avis mortuaire 06	
2.	<b>DU DÉCÈS AUX OBSÈQUES</b> 07	
	2.1 Transfert du/de la défunt.e 08	
	2.2 Lieu de recueillement avant les obsèques 08	
	2.3 Fournitures funéraires 08	
	2.4 Cérémonie 09	
	2.5 Arrangements floraux 09	
	2.6 Collation 09	
3.	<b>MODES DE SÉPULTURE</b> 10	
	3.1 Inhumation ou incinération 11	
	3.2 Cimetières municipaux 11	
	3.3 Différents types de tombes 12	
	3.4 Demandes particulières relatives aux cendres 13	
	3.5 Échéance des tombes 13	
4.	<b>OBSÈQUES ÉCORESPONSABLES</b> 14	
5.	<b>FINANCEMENT DES OBSÈQUES</b> 16	
	5.1 Estimation des frais 17	
	5.2 Conditions pour la gratuité des obsèques 17	
	5.3 Prévoyance funéraire 17	
	5.4 Sociétaires de « La Flamme » 17	
6.	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> 18	
	6.1 Formalités en cas de décès à l'étranger 19	
	6.2 Transfert d'un.e défunt.e vers l'étranger 19	
	6.3 Deuil d'un.e enfant à naître 19	
	6.4 Cérémonie dédiée au deuil périnatal 20	
7.	<b>CHEMINS DU DEUIL</b> 21	
8.	<b>RÉCAPITULATIF UTILE</b> 23	
	8.1 Organisation des obsèques 24	
	8.2 Adresses et horaires des infrastructures du Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève 25	
9.	<b>GLOSSAIRE</b> 27	
10.	<b>ANNEXES</b> 29	
	10.1 Obtention d'un acte de décès 30	
	10.2 Autres institutions et organismes à contacter 31	
	10.3 Exemple de lettre destinée aux institutions et organismes 32	
	10.4 Conseils concernant la succession 32	
	10.5 Mémento du Département fédéral des affaires étrangères sur le décès à l'étranger 33	
11.	<b>CADRE LÉGAL</b> 37	
	11.1 Loi sur les cimetières (LCim) K 1 65 39	
	11.2 Règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (RCim) K 1 65.01 44	
	11.3 Règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1) 50	
	11.4 Extraits du Règlement relatif au « Fonds spécial La Flamme » (LC 21 352) 64	

# PRÉAMBULE

Madame, Monsieur,

Faire face à la mort est une épreuve. La douleur de chacune et de chacun est intime et s'exprime de façon différente, et parfois silencieuse.

A vous qui ouvrez ce guide, je tiens à vous présenter, ainsi qu'à vos proches, mes sincères condoléances et vous assurer de toute ma sympathie.

Dans cette période délicate, nous souhaitons vous soutenir dans les nombreuses démarches administratives et dans l'organisation des obsèques.

Pour faciliter vos choix, ce document donne les informations de base et énumère les diverses options possibles. N'hésitez pas toutefois à solliciter les collaboratrices et collaborateurs du Service des pompes funèbres si, à la lecture de ces éléments, des précisions vous sont nécessaires.

Au-delà des procédures et des contraintes réglementaires, le deuil est un chemin personnel difficile sur lequel nous veillons à vous accompagner en toute humanité.

**Christina Kitsos**  
**Vice-présidente du Conseil administratif**

# 1. ANNONCE DU DÉCÈS

## 1.1. PREMIÈRES DÉMARCHES

Dès lors qu'un médecin a constaté et signé le certificat de décès, l'une des premières démarches à effectuer consiste à contacter une entreprise de pompes funèbres pour transférer le/la défunt.e et procéder ensuite à l'organisation des obsèques.

La loi genevoise impose un délai de 48 heures minimum entre le décès et l'incinération ou l'inhumation (Art. 3A al. 4 de la Loi sur les cimetières (LCim K 1 65)).

## 1.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES

Dans le canton de Genève, un service public et trois entreprises privées sont à la disposition des familles en cas de décès.

### SERVICE DES POMPES FUNÈBRES, CIMETIÈRES ET CRÉMATOIRE DE LA VILLE DE GENÈVE (SPF)

Avenue de la Concorde 20  
1203 Genève  
  
+41 22 418 60 00  
pompes-funebres@ville-ge.ch

### OTHER WAYS POMPES FUNÈBRES SA

Rue Ancienne 44  
1227 Carouge  
  
+41 22 347 25 32  
contact@other-ways.ch

### A. MURITH SA

Boulevard de la Cluse 89  
1205 Genève  
  
+41 22 809 56 00  
murith@murith.ch

### POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES GENÈVE SA

Avenue Cardinal-Mermillod 46  
1227 Carouge  
  
+41 22 342 30 60  
agence@pfg-geneve.ch

Certains éléments sont à prendre en considération lors du choix du prestataire. Dans le cas où le/la défunt.e aurait souscrit une prévoyance funéraire de son vivant, il appartient à la famille de contacter l'entreprise dépositaire afin de connaître les prestations convenues.

Toutefois, si la personne décédée était sociétaire de « La Flamme », la famille doit s'adresser au SPF, la Ville de Genève ayant en effet repris les actifs et engagements de cette société mutuelle genevoise de crémation en 2005.

Par ailleurs, lorsque le/la défunt.e était domicilié.e en Ville de Genève ou dans la commune de Chancy ou de Vernier, le SPF se tient à la disposition des familles qui souhaiteraient bénéficier de la gratuité des obsèques.

Les informations figurant dans la suite de ce document sont relatives à l'accompagnement d'une famille par le SPF.

## ACCIDENT/PERSONNE VIVANT SEULE

En cas d'accident, ou si la personne vivait seule et a été retrouvée à son domicile, il est impératif d'avertir la police, qui doit procéder à certaines vérifications d'usage.

# 2. DU DÉCÈS AUX OBSÈQUES

## DÉFUNT.E SANS FAMILLE

Lorsque le/la défunt.e n'a pas de famille, il incombe à sa commune de domicile d'assurer l'organisation des obsèques et d'en avancer les frais, comme spécifié à l'article 4A de la Loi sur les cimetières (LCim K 1 65), annexée à ce document (point 11.1).

## VÊTEMENTS POUR LE/LA DÉFUNT.E

La famille est également invitée à apporter à cette rencontre des vêtements pour habiller le/la défunt.e.

## 1.3 REPRÉSENTANT.E DE LA FAMILLE

L'organisation des obsèques implique qu'une personne, le/la répondant.e, donne procuration à l'entreprise de pompes funèbres pour effectuer les démarches auprès de l'état civil. Le/la représentant.e de la famille se porte également garant.e pour la prise en charge financière.

Si d'importants désaccords existent ou surgissent dans une famille, le SPF invite les parties à s'entendre, éventuellement au moyen d'une médiation, voire par l'entremise de leurs conseillers respectifs. En cas de difficulté majeure, l'organisation des obsèques est reportée en attendant la décision des autorités compétentes.

## 1.4 POUR L'ENTRETIEN AVEC LE/LA CONSEILLER.ÈRE FUNÉRAIRE

Les documents suivants sont nécessaires pour l'entretien destiné à organiser les obsèques :

- Copie de la pièce d'identité du/de la défunt.e
- Attestation de domicile du/de la défunt.e (si la personne était domiciliée hors du canton de Genève)
- Livret de famille original suisse (si la famille demande l'inscription du décès sur celui-ci) ou certificat de famille
- Pièce d'identité du/de la répondant.e de la famille

Pour les défunt.e.s d'origine étrangère, une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'époux.se de la personne décédée est en outre requise.

## 1.5 AVIS MORTUAIRE

Si la famille souhaite publier un avis mortuaire, il lui appartient de le rédiger et de le transmettre directement au(x) média(s) de son choix.

Des modèles et des informations à ce sujet sont disponibles, par exemple, sur le site [www.hommages.ch](http://www.hommages.ch).

Il est recommandé d'attendre la confirmation du lieu, de la date et de l'heure de la cérémonie avant de publier un avis.

La famille qui a l'intention d'envoyer des faire-part doit prendre en charge la rédaction, l'impression et la diffusion de ceux-ci.

## LIEUX DE REPOS

Des précisions sur les lieux de repos du SPF (adresses, horaires) figurent au point 8.2 du présent document.

## 2.1 TRANSFERT DU/DE LA DÉFUNT.E

Une fois que le décès a été annoncé et un rendez-vous fixé avec le/la conseiller.ère funéraire, le Service des pompes funèbres (SPF) se charge d'aller chercher le/la défunt.e et de l'emmener dans le lieu choisi par la famille.

La toilette et l'habillage de la personne – s'ils n'ont pas déjà été faits – ainsi que son installation dans le cercueil sont effectués en respectant les souhaits exprimés.

Lorsque le décès survient la nuit, au domicile, le/la défunt.e est transporté.e au Centre funéraire de Saint-Georges en attendant que les obsèques aient été organisées avec la famille.

## 2.2 LIEU DE RECUEILLEMENT AVANT LES OBSÈQUES

Il est possible de se recueillir auprès du/de la défunt.e durant les jours qui précèdent la cérémonie d'adieu.

Différents lieux de repos sont proposés dans le canton de Genève :

- Centre funéraire des Rois : un badge est remis au/à la représentant.e de la famille pour accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture
- Centre funéraire de Saint-Georges : les visites sont limitées aux heures d'ouverture et durant les 48 heures précédant les obsèques
- Crypte du cimetière de Châtelaine : un badge est remis au/à la représentant.e de la famille pour accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture
- Crypte ou autre lieu appartenant à une communauté religieuse (des informations sur ces possibilités sont communiquées lors de l'entretien de préparation des obsèques)

Le/la défunt.e peut également reposer au domicile de la famille (des informations à ce sujet sont communiquées sur demande).

Si la famille le souhaite, il est possible de restreindre le cercle des personnes ayant accès au lieu de repos. Il convient alors de le définir lors de l'entretien avec le/la conseiller.ère funéraire.

## 2.3 FOURNITURES FUNÉRAIRES

Afin de faciliter les choix de la famille, un catalogue des fournitures funéraires est présenté lors de l'entretien de préparation des obsèques.

Qu'il s'agisse d'une incinération ou d'une inhumation, la loi sur les cimetières stipule que le/la défunt.e doit être installé.e dans un cercueil.

## 2.4 CÉRÉMONIE

La famille peut décider d'organiser une cérémonie religieuse ou laïque, soit dans les infrastructures du SPF, dans le respect des différents rituels et des règlements en vigueur, soit dans un autre lieu de son choix.

Le SPF dispose d'une liste de célébrantes et célébrants laïcs et indépendants.

Différents types de cérémonies sont envisageables :

- Cérémonie religieuse, civile ou constituée d'un recueillement musical
- Recueillement sur la tombe de la personne décédée, sans autre cérémonie au préalable

Toutes les salles de cérémonie du SPF sont équipées de matériel permettant la diffusion de musique. Quatre de ces salles disposent en outre d'un orgue et l'une d'entre elles est aussi dotée d'un piano droit.

Le SPF peut remettre une liste d'organistes agréé.e.s ou un répertoire de musiques actuelles et classiques enregistrées.

Durant la cérémonie, il est également possible de lire un ou plusieurs textes et de raconter le parcours de vie de la personne décédée, en accompagnant ce récit de photographies ou encore d'images filmées. Toutes les salles de cérémonie, hormis celle de Châtelaine, sont équipées d'une installation avec écran intégré.

## 2.5 ARRANGEMENTS FLORAUX

Dans le canton de Genève, de nombreux. ses fleuristes confectionnent des arrangements pour les obsèques. Il est important de communiquer à l'entreprise choisie le nom de la personne décédée, son lieu de repos, ainsi que la date et l'heure de la cérémonie.

## 2.6 COLLATION

Il existe plusieurs établissements à proximité des cimetières municipaux qui sont en mesure d'organiser les collations directement avec les familles intéressées.

## OFFICIAN.T.E

Si la famille connaît personnellement un.e officiant.e, elle peut lui demander ses disponibilités directement, avant l'entretien au SPF. Le/la conseiller.ère funéraire se chargera ensuite de finaliser l'organisation des obsèques avec cet.te officiant.e.

## RETRANSMISSION D'UNE CÉRÉMONIE

Le SPF propose aussi des solutions de retransmission d'une cérémonie via internet. Des informations complémentaires peuvent être demandées lors de l'entretien.

## FLEURS ET INCINÉRATION

En cas d'incinération, il est demandé à la famille de préciser ce qu'elle souhaite faire des fleurs au terme de la cérémonie : les prendre, les faire placer sur une tombe d'un cimetière du canton, en déposer une partie au Jardin du souvenir ou encore les destiner au compostage. Seules les fleurs individuelles ou en bouquets peuvent être incinérées en même temps que le cercueil. Ce n'est pas possible pour les autres arrangements, tels que les couronnes.

# 3. MODES DE SÉPULTURE

## 3.1. INHUMATION OU INCINÉRATION

En Suisse, comme dans la plupart des pays occidentaux, il existe deux modes de sépulture : l'inhumation, qui consiste à mettre en terre le cercueil dans lequel se trouve le corps de la personne décédée ; et l'incinération (ou crémation), qui transforme le cercueil et le corps en cendres.

Ce choix est effectué selon le souhait que la personne a exprimé de son vivant. Si celle-ci n'a pas laissé d'instructions à ses proches, ces derniers ont la responsabilité de prendre cette décision, en tenant éventuellement compte de la durée et des possibilités de renouvellement des tombes proposées pour le type de sépulture choisi.

Le/la conseiller.ère funéraire donne des explications à ce sujet lors de l'entretien avec le/la représentant.e de la famille. Un rendez-vous avec le personnel communal en charge du cimetière peut aussi être envisagé afin d'obtenir de plus amples renseignements.

En cas d'inhumation, le choix du cimetière (en règle générale, celui du lieu de résidence du/de la défunt.e) est discuté durant l'entretien avec le/la conseiller.ère funéraire, qui prend ensuite contact avec le personnel du cimetière retenu pour fixer la date et l'heure de l'inhumation.

En cas d'incinération, les cendres du/de la défunt.e sont remises aux proches, qui ont la possibilité de les déposer au cimetière de plusieurs manières : dans un columbarium, dans une tombe (on parle alors de tombe cinéraire), ou dans une sépulture existante (tombe, columbarium ou caveau). La famille peut également décider de les garder à domicile, de les faire placer dans le Jardin du souvenir d'un cimetière, ou encore de les disperser dans la nature (voir le point 3.4 pour des informations complémentaires).

## 3.2 CIMETIÈRES MUNICIPAUX

### CIMETIÈRE DE SAINT-GEORGES

Avenue du Cimetière 1  
1213 Petit-Lancy

### CIMETIÈRE DU PETIT-SACONNEX

Chemin Moïse-Duboule 12  
1209 Genève

### CIMETIÈRE DE CHÂTELAINÉ

Chemin François-Furet 71  
1203 Genève

### CIMETIÈRE DE PLAINPALAIS (OU DES ROIS)

Rue des Rois 10  
1204 Genève

Le/la conseiller.ère funéraire présente les choix possibles durant l'entretien de préparation des obsèques.

### CADRE LÉGAL

Les conditions d'accès aux quatre cimetières de la Ville de Genève sont également détaillées aux articles 9 à 13 du Règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1), qui est annexé à ce guide (point 11.3).

### 3.3 DIFFÉRENTS TYPES DE TOMBES

Les possibilités et durées indiquées ci-après concernent les cimetières de la Ville de Genève.

#### Tombe « à la ligne »

L'ensevelissement se fait dans une tombe creusée à la suite des tombes existantes, dans un ordre déterminé d'avance et sans aucune distinction de culte ou autre. En règle générale, ce type de tombe est gratuit pour les personnes qui étaient résident.e.s de la commune.

Sa durée est de 20 ans, sans possibilité de renouvellement. A ce terme, les proches peuvent demander une exhumation permettant de procéder soit à une inhumation dans une concession (nouvelle ou existante), soit à une incinération.

#### Concession

Cette option permet de choisir ou de réserver un emplacement et de s'assurer, par exemple, qu'un couple puisse être enterré côte à côte. La concession, qui est payante et renouvelable, peut être octroyée pour l'inhumation d'un corps ou de ses cendres (on parle alors de tombe cinéraire), avec la possibilité d'une orientation spécifique pour certaines tombes.

La durée d'une concession est d'au moins 20 ans. Au terme convenu, les proches peuvent prolonger la tombe, par période de 5 à 20 ans, pour une durée maximale de 99 ans, ou s'adresser au bureau du cimetière de Saint-Georges pour connaître les autres options envisageables.

#### Caveau

Dans les cimetières de la Ville de Genève, l'autorisation de construire un caveau (fosse maçonnée en profondeur dans un quartier du cimetière aménagé à cet effet) n'est accordée que si la concession est acquise pour une durée de 99 ans. Chaque emplacement peut accueillir le nombre de cercueils (métalliques et soudés) et/ou d'urnes défini dans la concession.

#### Columbarium

La niche (ou case) de columbarium est attribuée pour une période d'au moins 20 ans. Elle peut accueillir plusieurs urnes selon leur taille. Au terme convenu, les proches peuvent prolonger la case, par période de 5 à 20 ans, pour une durée maximale de 99 ans, ou s'adresser au bureau du cimetière de Saint-Georges pour connaître les autres options envisageables.

#### Jardins du souvenir

Ces espaces du cimetière de Saint-Georges permettent d'accueillir les cendres des défunt.e.s qui n'ont pas souhaité de sépulture nominative. Les lieux sont par conséquent anonymes et aucun objet ne peut y être déposé, hormis des fleurs naturelles. Seul le personnel du SPF, en présence de la famille si elle le souhaite, procède à l'ajout des cendres du/de la défunt.e dans les Jardins du souvenir.

### 3.4 DEMANDES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CENDRES

Le Service des pompes funèbres (SPF) n'accède pas aux requêtes visant à séparer les cendres d'un.e défunt.e.

Quant à la dispersion de cendres dans la nature, la loi suisse ne l'interdit pas, mais elle précise qu'elle ne doit pas avoir lieu sur le domaine privé et que seules les cendres, sans l'urne, peuvent être inhumées dans la nature.

Si aucune décision n'est prise quant à la destination des cendres, celles-ci sont conservées dans les locaux du SPF, pour une durée maximale d'un an à compter de la date de l'incinération. Passé ce délai, les cendres sont dispersées, sans autre avis, dans un Jardin du souvenir, conformément à l'article 56 du Règlement des cimetières de la Ville de Genève.

### 3.5 ÉCHÉANCE DES TOMBES

Chaque année, le SPF informe les familles de l'échéance des tombes ou des cases de columbarium par l'insertion d'un avis général dans la Feuille d'avis officielle (FAO). Un affichage détaillé est également effectué à l'entrée des cimetières. La famille doit faire part de sa décision au SPF dans le mois suivant la parution dans la FAO.

A l'échéance de la tombe ou de la case de columbarium, il est possible que l'urne ne soit plus dans un état permettant son déplacement ou la récupération des cendres.

Les tombes ou cases de columbarium non renouvelées sont désaffectées : les ornements sont retirés par le Service, qui en dispose librement ; les corps des défunt.e.s restent en terre ; les cendres des tombes cinéraires sont dispersées dans le cimetière et celles des columbariums dans un Jardin du souvenir.

# 4. OBSÈQUES ÉCORESPONSABLES

Cela fait plusieurs années que le Service des pompes funèbres de la Ville de Genève propose une gamme de fournitures à faible impact environnemental.

Ainsi, le bois des cercueils provient le plus souvent de Suisse et d'Italie du Nord ; plus rarement, de France et de Croatie. Les tissus habillant l'intérieur des cercueils sont en coton. Plusieurs modèles d'urnes biodégradables sont également disponibles.

En outre, dès 2024, les personnes particulièrement sensibles aux problématiques écologiques pourront choisir une « inhumation naturelle » en souscrivant à la charte « Obsèques écoresponsables ».

Le cercueil est alors composé de matériau biodégradable, tel que le bois naturel (sans vernis), ainsi que de coton ou de lin pour le capiton. Le/la défunt.e n'a pas eu de soins de thanatopraxie et il/elle repose sans chaussures, vêtu.e de préférence de textiles naturels et accompagné.e uniquement d'objets biodégradables (y compris ses bijoux). L'ornementation de la tombe est limitée dans sa dimension et composée de pierre issue de carrières suisses ou des pays limitrophes. De plus, seules des plantations non exotiques et non envahissantes sans utilisation de produits phytosanitaires sont autorisées sur celle-ci.

# 5. FINANCEMENT DES OBSÈQUES

## 5.1. ESTIMATION DES FRAIS

Lors de l'entretien avec le/la conseiller.ère funéraire, la famille reçoit un devis personnalisé du coût des obsèques en fonction de ses choix. Les prestations de tiers, telles que l'intervention d'un.e officiant.e, d'un marbrier, d'un.e fleuriste, etc., sont à prévoir en sus.

A titre indicatif, les frais d'obsèques s'échelonnent, en moyenne, entre CHF 3'500 et CHF 4'500, selon les options retenues.

## 5.2 CONDITIONS POUR LA GRATUITÉ DES OBSÈQUES

Si la personne décédée était domiciliée en Ville de Genève ou dans la commune de Vernier ou de Chancy au moment de son décès, ou juste avant son entrée dans un EMS du canton de Genève, la famille peut bénéficier, si elle le souhaite, de la gratuité des obsèques.

## 5.3 PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE

Certaines personnes ont décidé, de leur vivant, de souscrire une prévoyance funéraire pour l'organisation et le financement de leurs obsèques.

La Ville de Genève ne propose plus de prévoyance funéraire, mais elle honore les contrats conclus dans le passé.

## 5.4 SOCIÉTAIRES DE « LA FLAMME »

A travers un fonds spécial qu'elle a créé, la Ville de Genève couvre les prestations funéraires des personnes devenues membres de « La Flamme » avant la dissolution en 2005 de cette société mutuelle genevoise de crémation et la reprise de ses actifs et engagements par la Ville.

### CADRE LÉGAL

Le détail des conditions d'octroi et des prestations délivrées dans le cadre de cette gratuité figure aux articles 15 et 16 du Règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1), annexé à ce guide (point 11.3).

### CADRE LÉGAL

Les prestations couvertes par ce fonds sont énumérées dans l'annexe 11.4.

# 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## 6.1 FORMALITÉS EN CAS DE DÉCÈS À L'ÉTRANGER

Lorsqu'un.e citoyen.ne ou résident.e suisse décède à l'étranger, la famille doit contacter l'autorité compétente sur place, ainsi que l'ambassade ou le consulat concerné.

## 6.2 TRANSFERT D'UN.E DÉFUNT.E VERS L'ÉTRANGER

La Ville de Genève peut organiser des transferts vers l'étranger par voie aérienne. Le/la conseiller.ère funéraire informe alors la famille de toutes les démarches et modalités. Il est notamment nécessaire de fournir l'original du passeport ou de la carte d'identité du/de la défunt.e. A noter que les délais induits par les formalités peuvent retarder la date de la cérémonie.

Si la famille souhaite que le transport se fasse par voie terrestre, elle doit s'adresser à une entreprise de pompes funèbres privée (suisse ou étrangère) car le Service des pompes funèbres de la Ville assure de tels transferts uniquement en Suisse.

Les coûts engendrés par un rapatriement sont à la charge de la famille et représentent une partie non négligeable des frais d'obsèques.

## 6.3 DEUIL D'UN.E ENFANT À NAÎTRE

Certaines familles sont confrontées au décès d'un.e enfant à naître ou venant de naître. On parle plus particulièrement de deuil périnatal lorsque le décès survient en cours de grossesse, à la naissance ou durant les sept premiers jours après celle-ci.

Quand un.e enfant n'a manifesté aucun signe de vie lors de sa venue au monde, la loi suisse distingue deux situations, avec des implications juridiques un peu différentes :

- Si l'enfant pèse moins de 500 grammes et que la grossesse a duré moins de 22 semaines entières, l'enfant est considéré.e né.e sans vie et ne sera pas enregistré.e à l'état civil.  
Sur demande écrite des parents, l'office de l'état civil peut toutefois établir une confirmation de la venue au monde de l'enfant, avec ses nom et prénom(s).  
De plus, la famille doit solliciter l'établissement hospitalier si elle souhaite emmener le corps de son enfant pour organiser des obsèques.
- Si l'enfant pèse au moins 500 grammes ou que la grossesse a duré au moins 22 semaines entières, l'enfant est considéré.e mort-né.e et sera enregistré.e à l'état civil.  
Le nom de famille et le(s) prénoms seront inscrits si les personnes habilitées à choisir le prénom (selon l'art. 37c, al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil) le souhaitent.  
Des obsèques pourront être organisées lorsque la mère de l'enfant sera sortie de l'établissement hospitalier.

Quelle que soit la situation, le Service des pompes funèbres est à l'entière disposition des familles pour toute question relative à la perte de leur enfant.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### CADRE LÉGAL

Le mémento du Département fédéral des affaires étrangères fournit davantage d'informations à ce sujet (voir point 10.5).

#### 6.4 CÉRÉMONIE DÉDIÉE AU DEUIL PÉRINATAL

Chaque année, la Ville de Genève rend hommage aux enfants décédés avant leur naissance, lors de celle-ci ou peu après, au cours d'un rituel imaginé par l'artiste Carmen Perrin.

Les parents sont invités à écrire un message, adressé à leur enfant disparu, qui est ensuite inséré dans un carillon. Le doux tintement des carillons accrochés à un arbre du cimetière de Saint-Georges, crée un univers sonore propice au recueillement.

Cette commémoration a lieu un samedi matin de printemps. Elle est organisée en collaboration avec l'Association Kaly, qui soutient les familles confrontées à cette épreuve.

Les carillons contenant les messages des parents restent suspendus durant un mois, mais un grand carillon présent toute l'année rappelle ce moment.

# 7. CHEMINS DU DEUIL

Pour les personnes qui souhaitent être accompagnées et écoutées durant leur deuil, il est possible de faire appel, par exemple, à l'une des institutions ou associations suivantes :

#### ASSOCIATION AMIVIE GENÈVE

Offre un soutien aux personnes en situation de deuil.

Association AmiVie Genève  
c/o Stefania Lemièrre  
Avenue de la Praille 32  
1227 Carouge

T. +41 79 370 92 38  
info@amivie.ch  
www.amivie.ch

#### ASSOCIATION ENRELACS

Organise régulièrement des « Cafés Deuils » et propose un soutien aux personnes gravement malades, âgées et isolées ou en fin de vie, à domicile ou en EMS.

Association Entrelacs  
Rue de la Servette 80  
1202 Genève

T. +41 22 740 04 77  
info@entrelacs.ch  
www.entrelacs.ch

#### ASSOCIATION KALY

Offre un soutien aux familles confrontées au deuil d'un bébé à naître ou d'un jeune enfant.

Association Kaly  
Rue de Vermont 56  
1202 Genève

T. +41 79 532 29 44  
contact@association-kaly.org  
www.association-kaly.org

#### ASSOCIATION RESILIAM

Soutient les enfants et les jeunes en deuil.

Association Resiliam  
Rue de la Fontenette 23  
1227 Carouge

T. +41 22 342 31 59  
info@resiliam.ch  
www.resiliam.ch

#### CARITAS GENÈVE

Organise des groupes de parole et des visites de soutien pour les personnes confrontées à la maladie ou au deuil.

Caritas Genève  
Rue de Carouge 53  
1205 Genève

T. +41 22 708 04 44  
info@caritas-ge.ch  
www.caritas-geneve.ch

#### FONDATION AS'TRAME

Accompagne les enfants, les adolescents et les familles suite à un bouleversement de liens (décès, divorce, maladie grave ou autre).

As'trame Genève  
Rue du Léopard 3  
1227 Carouge

T. +41 22 340 17 37  
geneve@astrame.ch  
www.astrame.ch

#### FONDATION EVE LA VIE

A pour but de soutenir et d'accompagner les personnes démunies face au deuil.

Fondation EVE la VIE  
Route d'Aire-la-Ville 211  
1242 Satigny

T. +41 79 654 01 70  
contact@evelavie.ch  
www.evelavie.ch

# 8. RÉCAPITULATIF UTILE

## 8.1. ORGANISATION DES OBSÈQUES

### PREMIÈRES DÉMARCHES

- Vérifier s'il existe une prévoyance funéraire
  - Si c'est le cas, contacter l'entreprise de pompes funèbres que le/la défunt.e avait choisie (le SPF si cette personne était sociétaire de « La Flamme »)
  - Si ce n'est pas le cas, choisir une entreprise et la contacter
- Si le/la défunt.e était domicilié.e en Ville de Genève ou dans la commune de Chancy ou de Vernier, contacter le SPF au cas où la famille souhaiterait bénéficier de la gratuité des obsèques
- Choisir un.e représentant.e de la famille pour l'organisation des obsèques
- Fixer le rendez-vous avec le/la conseiller.ère funéraire
- Préparer pour l'entretien
  - une copie de la pièce d'identité du/de la défunt.e
  - une attestation de domicile du/de la défunt.e (si la personne était domiciliée hors du canton de Genève)
  - le livret ou certificat de famille
  - la pièce d'identité du/de la représentant.e de la famille
  - et en plus, pour les défunt.e.s d'origine étrangère, une copie de la pièce d'identité de l'époux.se de la personne décédée
  - ainsi que des vêtements pour habiller le/la défunt.e
- Définir comment les proches pourront se recueillir auprès du/de la défunt.e avant les obsèques (lieu, cercle restreint ou pas, cercueil ouvert ou fermé)

### CÉRÉMONIE

- Choix du type de cérémonie (religieuse, civile, recueillement musical, recueillement sur la tombe sans autre cérémonie au préalable)
- Choix du lieu
- Si souhaité, publication d'un avis mortuaire et/ou envoi de faire-part
- Si souhaité, choix d'un.e officiant.e
- Choix de la musique
- Choix des fleurs
- Si souhaité, sélection/préparation d'images, de textes et éventuellement d'une projection
- Si souhaité, organisation d'une collation avec l'un des établissements proches du lieu de la cérémonie
- Création éventuelle de cartes de remerciement

## SÉPULTURE

- Choix du mode de sépulture (inhumation ou incinération)
- Choix du lieu
- Choix du type de tombe (« à la ligne », concession pour une tombe traditionnelle ou cinéraire, columbarium, Jardin du souvenir)
- Choix de l'ornementation de la tombe et contact avec un marbrier et/ou un.e horticulteur.trice
- Organisation de l'entretien de la tombe

## 8.2 ADRESSES ET HORAIRES DES INFRASTRUCTURES DU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES, CIMETIÈRES ET CRÉMATOIRE

### ORGANISATION DES OBSÈQUES

#### VILLA CONCORDE

Avenue de la Concorde 20  
1203 Genève  
  
T. +41 22 418 60 00  
pompes-funebres@ville-ge.ch

Permanence téléphonique: 24h/24 et 7j/7  
  
Horaires de rendez-vous pour l'organisation des obsèques  
Lundi-vendredi: 8h30-18h  
Samedi-dimanche et jours fériés: 9h-17h

### CHAMBRES MORTUAIRES

#### CENTRE FUNÉRAIRE DE SAINT-GEORGES

Chemin de la Bâtie 13  
1213 Petit-Lancy  
  
Horaires  
Lundi-vendredi: 8h30-18h  
Samedi-dimanche et jours fériés: 9h-17h  
  
T. +41 22 418 67 18  
chambres\_mortuaires.spf@ville-ge.ch

#### CRYPTÉ DU CIMETIÈRE DE CHÂTELAINE

Chemin François Furet 71  
1203 Genève  
  
Horaires  
Lundi-dimanche: accès 24h/24 avec un badge  
  
T. +41 22 418 67 18  
chambres\_mortuaires.spf@ville-ge.ch

#### CENTRE FUNÉRAIRE DE PLAINPALAIS (OU DES ROIS)

Rue des Rois 10  
1204 Genève  
  
Horaires pour le public  
Lundi-vendredi: 8h30-12h/13h-16h30  
  
Horaires pour les familles  
24h/24 et 7j/7: accès avec un badge  
  
T. +41 22 418 67 18  
chambres\_mortuaires.spf@ville-ge.ch

# 9. GLOSSAIRE

## CIMETIÈRES

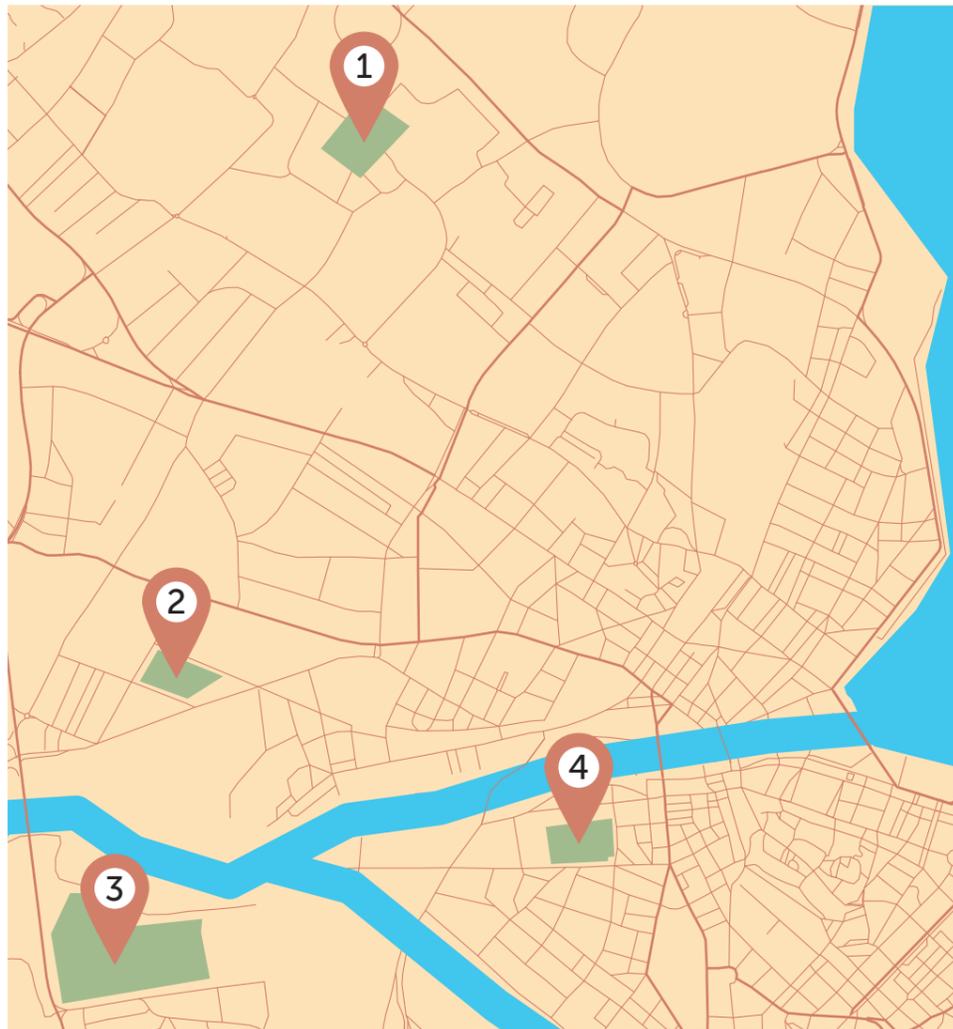
**CIMETIÈRE DU PETIT-SACONNEX 1**  
Chemin Moïse-Duboule 12  
1209 Genève  
T. +41 22 418 67 80

**CIMETIÈRE DE CHÂTELAINÉ 2**  
Chemin François-Furet 71  
1203 Genève  
T. +41 22 418 67 80

**CIMETIÈRE DE SAINT-GEORGES 3**  
Avenue du Cimetière 1  
1213 Petit-Lancy  
T. +41 22 418 67 80

**CIMETIÈRE DE PLAINPALAIS (OU DES ROIS) 4**  
Rue des Rois 10  
1204 Genève  
T. +41 22 418 67 40

Les cimetières municipaux sont ouverts, tous les jours, de 7h30 à 19h.



# 10. ANNEXES

## **CAVEAU (appelé aussi caveau familial)**

Dans un cimetière, fosse maçonnée en profondeur, dans laquelle sont placés des cercueils (métalliques et soudés) et/ou des urnes, en général des membres d'une même famille. Séparés par des plaques de béton, les cercueils sont déposés les uns par-dessus les autres. Lorsqu'il s'agit d'un petit caveau contenant uniquement des urnes funéraires, on parle de caverne.

## **COLUMBARIUM**

Ensemble des niches (ou cases) dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les cendres des défunt.e.s.

## **INCINÉRATION (ou crémation)**

Méthode funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un.e défunt.e.

## **INHUMATION**

Mode de sépulture consistant à placer un.e défunt.e dans un cercueil que l'on enterre ou dépose ensuite dans un caveau.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

Espace d'un cimetière permettant d'accueillir les cendres des défunt.e.s qui n'ont pas souhaité, ou pour lesquelles les familles n'ont pas souhaité, des tombes nominatives.

## **« La FLAMME »**

Société mutuelle genevoise de crémation, fondée sous la forme associative en 1903 et dissoute en 2005, suite à la reprise de ses actifs et de ses engagements envers les ancien.ne.s sociétaires par la Ville de Genève. Cette dernière a créé un fonds spécial pour couvrir les prestations garanties auxdit.e.s sociétaires. Ce fonds est destiné à s'épuiser au fil des ans, en fonction de la disparition des bénéficiaires.

## **MISE EN BIÈRE**

Installation du corps d'un.e défunt.e dans un cercueil.

## **PRÉSENTATION DU/DE LA DÉFUNT.E**

Présentation du corps d'un.e défunt.e en chambre mortuaire, dans un cercueil (qui peut être ouvert ou fermé) afin de permettre aux proches qui le souhaitent de se recueillir auprès de la personne décédée pendant quelques jours avant les obsèques.

## **PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE**

Démarche permettant à une personne de planifier ses propres obsèques par le biais d'un contrat et de régler ainsi les questions organisationnelles et financières.

## **SPF**

Acronyme utilisé, notamment dans ce guide, pour désigner le Service des pompes funèbres de la Ville de Genève.

## **TOMBE « À LA LIGNE »**

Tombe creusée à la suite des tombes existantes, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autre.

## **TOMBE CINÉRAIRE**

Tombe dans laquelle se trouve une urne contenant les cendres d'un.e défunt.e.

## 10.1 OBTENTION D'UN ACTE DE DÉCÈS

Cet acte est nécessaire pour effectuer les démarches administratives suite à un décès (résiliation de bail, succession, etc.).

Il doit être commandé à l'Office de l'état civil dont dépend la commune du lieu de décès et il est conseillé de prendre contact avec l'office concerné afin de s'assurer des documents à fournir.

Pour les décès survenus sur le territoire municipal de la Ville de Genève, l'acte de décès peut être commandé par courrier ou courriel ou encore sur la page internet suivante de l'administration municipale : <https://www.geneve.ch/fr/demarches/commander-acte-deces>

Les demandes par courrier ou courriel sont également acceptées dans certaines autres communes du canton.

### Arrondissement de l'état civil à contacter en fonction de la commune où est survenu le décès

<b>GENÈVE</b> etat-civil@ville-ge.ch <b>Commune :</b> Genève ville	<b>CAMPAGNE ET RIVE GAUCHE DU LAC</b> etat-civil@collonge-bellerive.ch <b>Communes :</b> Anières/Choulex/ Collonge-Bellerive/Cologny/ Corsier/Gy/Hermance/ Meinier/Vandoeuvres	<b>LANCY</b> etat-civil@lancy.ch <b>Communes :</b> Bardonnex/Lancy/ Perly-Certoux/ Plan-les-Ouates
<b>BERNEX</b> etat-civil@bernex.ch <b>Communes :</b> Aire-la-Ville/Avully/Avusy/ Bernex/Cartigny/Chancy/ Confignon/Laconnex/Onex/ Soral	<b>MEYRIN/MANDEMENT/ VERNIER</b> etat-civil@meyrin.ch <b>Communes :</b> Dardagny/Meyrin/Russin/ Satigny/Vernier	<b>RIVE DROITE DU LAC</b> etatcivil@pregny-chambesy.ch <b>Communes :</b> Bellevue/Collex-Bossy/ Céligny/Genthod/ Grand-Saconnex/ Pregny-Chambésy/Versoix
<b>CHÊNE-BOURG/THÔNEX/ VEYRIER</b> etat-civil@chene-bourg.ch <b>Communes :</b> Chêne-Bourg/Thônex/Veyrier	<b>CHÊNE-BOUGERIES/VOIRONS</b> etat-civil@chene-bougeries.ch <b>Communes :</b> Chêne-Bougeries/Jussy/ Presinge/Puplinge	<b>CAROUGE</b> etat-civil@carouge.ch <b>Communes :</b> Carouge/Troinex

## 10.2 AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISMES À CONTACTER

Pour tout décès survenu dans le canton de Genève, certaines institutions seront automatiquement averties par l'Office de l'état civil du lieu de décès, mais d'autres devront être contactées par la famille.

### Institutions et organismes automatiquement avertis par l'Office de l'état civil

- Office cantonal de la population et des migrations
- Commune de domicile du/de la défunt.e (pour les Suisses)
- Commune d'origine du/de la défunt.e (pour les Suisses)
- Autorité consulaire compétente (pour les défunt.e.s de nationalité étrangère)
- Secrétariat d'Etat aux migrations (pour toute personne au bénéfice d'une admission provisoire (permis F, N, réfugié reconnu)
- Justice de paix (notamment pour les successions)
- Caisse cantonale de compensation AVS/AI
- Administration fiscale cantonale

### Exemples d'institutions et organismes à contacter par la famille

- La Poste
- Régie immobilière
- Fournisseur d'électricité/de gaz
- Opérateurs internet/téléphonique/TV
- Employeur
- Caisse de prévoyance (2<sup>e</sup> pilier)
- Banque(s)
- Assurances (maladie, accident, vie, responsabilité civile, ménage, véhicule, etc.)

Cette liste est bien entendu à adapter, voire à compléter, en fonction de la situation du/de la défunt.e.

De plus, il sera nécessaire de joindre une copie de l'acte de décès aux différents courriers.

La famille devra également se charger, en temps voulu, de la déclaration d'impôts du/de la défunt.e et des formalités relatives à la succession.

### 10.3 EXEMPLE DE LETTRE DESTINÉE AUX INSTITUTIONS ET ORGANISMES

Pour demander, par exemple, la résiliation d'un contrat ou la clôture d'un compte, voici un modèle de lettre, à adapter et envoyer avec une copie de l'acte de décès.

Prénom NOM Adresse	
	Nom de l'organisme Adresse
	Lieu, date
<u>Concerne</u> : Décès de Mme/M. Prénom NOM du (date du décès) Contrat/Compte/Police n°....	
Madame, Monsieur,	
Par la présente, je vous informe que Madame/Monsieur (prénom, NOM), né.e le (date), à (nom de la commune), domicilié.e (adresse, commune), originaire de (commune, canton), est décédé.e le (jour, mois, année) à (commune).	
Une copie de l'acte de décès est annexée à ce courrier.	
En conséquence, je vous remercie de bien vouloir procéder à la résiliation de son contrat/à la clôture de son compte/à...	
Dans l'attente d'une confirmation de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.	
Prénom NOM	
<u>Annexe mentionnée</u>	

### 10.4 CONSEILS CONCERNANT LA SUCCESSION

Afin d'obtenir des informations relatives à la succession d'un.e proche, il est recommandé :

- de consulter la page internet suivante, émanant du Pouvoir judiciaire <https://justice.ge.ch/fr/theme/successions>
- et de demander conseil à :
  - un.e notaire <https://notaires-geneve.ch/fr/liste-des-notaires>
  - ou à un.e avocat.e <https://justice.ge.ch/apps/dbl/fr/avocats/search>
  - ou encore à une permanence juridique <https://justice.ge.ch/fr/contenu/permanences-et-conseils-juridiques>

### 10.5 MÉMENTO DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE DÉCÈS À L'ÉTRANGER



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

**Direction consulaire DC**  
Protection consulaire

28.01.2020

## DÉCÈS À L'ÉTRANGER

Ce mémento a pour but de donner des informations ainsi que des conseils aux familles et aux proches de citoyens suisses qui décèdent à l'étranger.

La mort d'un parent ou d'un proche est toujours un événement pénible, mais il est d'autant plus difficile lorsque le décès survient à l'étranger. Des formalités supplémentaires et des problèmes pratiques accroissent alors peine et soucis.

### GÉNÉRALITÉS

Lors d'un décès survenu à l'étranger, ce sont les autorités locales qui sont en charge de l'enquête, de la décision quant à une éventuelle autopsie, de l'autorisation en vue de la levée du corps, ainsi que de l'établissement de l'acte de décès.

Les prestations d'aide du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en cas de décès à l'étranger sont définies dans la Loi sur les Suisses de l'étranger (LSEtr, RS 195.1) ainsi que dans l'Ordonnance sur les Suisses de l'étranger (OSEtr, RS 195.11). Ces prestations sont fondées sur la responsabilité individuelle. En effet, l'art. 5 de la LSEtr prévoit que toute personne qui prépare et réalise un séjour à l'étranger ou qui exerce une activité à l'étranger engage sa propre responsabilité. Il est donc attendu des citoyens suisses se rendant à l'étranger qu'ils prennent les mesures adéquates, afin de parer à d'éventuels problèmes (couverture d'assurance, instructions aux proches en cas de décès, etc.).

### COMMUNICATION DU DÉCÈS AUX PROCHES

Le lieu de domicile d'une personne qui décède à l'étranger a également une importance. En effet, le DFAE n'a un devoir d'information aux proches que dans les cas de décès de citoyens suisses qui étaient domiciliés en Suisse au moment de leur décès.

Il est important de souligner que, pour les prestations fournies en cas de décès, la LSEtr fait une distinction entre les trois groupes suivants :

#### – Les citoyens suisses domiciliés en Suisse et dont le décès survient à l'étranger :

Dans ce cas, le DFAE doit informer les proches du décès, si ces derniers n'ont pas été informés préalablement.

### SUCCESSION

Il est important de se renseigner auprès d'un.e notaire ou d'un.e avocat.e sur l'implication des démarches que l'on effectue. En effet, certaines d'entre elles équivalent à une acceptation de la succession, qui ne peut alors plus être répudiée.

Il faut cependant noter que la recherche et la localisation des proches peut prendre un certain temps. De plus, le DFAE ne peut procéder à l'information des proches qu'une fois que les autorités locales ont officiellement confirmé le décès. Il ne peut dès lors être exclu que des informations soient divulguées dans les médias en Suisse avant que la famille n'ait pu être informée du décès par les autorités suisses. Pour autant que cela soit possible, le DFAE demandera à la police cantonale compétente de communiquer en personne le décès aux proches.

Selon l'OSEtr (art. 54 al. 2), le DFAE s'est acquitté de son devoir d'information s'il a informé du décès l'une des personnes mentionnées ci-dessous, selon ordre d'importance :

- a. Le conjoint ou le partenaire enregistré ;
- b. Les enfants, les parents et les frères et sœurs ;
- c. Les grands-parents et les petits-enfants ;
- d. Le partenaire et les autres personnes qui entretenaient des liens étroits avec la personne décédée.

– **Les Suisses de l'étranger dont le décès survient dans un pays où ils sont inscrits auprès de la représentation compétente :**

En pareil cas, les prestations d'aide incombent aux autorités locales, c'est-à-dire à celles du lieu de domicile. Le DFAE n'a pas de devoir d'information aux proches. Il est en effet admis qu'une personne domiciliée dans le pays où elle décède dispose d'un cercle social (famille ou amis) qui se chargera d'informer la famille restée en Suisse.

– **Les Suisses de l'étranger dont le décès survient dans un pays tiers :**

La loi n'exige pas du DFAE d'informer les proches. A la demande des autorités étrangères, cette information peut toutefois être assurée sous une forme appropriée par la représentation dont relève le lieu de domicile de la personne à informer.

## **RECHERCHE D'ASSURANCES EN SUISSE**

Si le citoyen suisse décédé était domicilié en Suisse, le DFAE peut faire une recherche d'assurances auprès des principales organisations de sauvetage et d'assurances suisses, afin de savoir si la personne décédée disposait d'une couverture d'assurance en cas de décès.

Le DFAE dépend de la coopération des assurances lorsqu'il lance une recherche d'assurances. Il ne peut donc pas être tenu pour responsable si aucune assurance ne s'annonce, alors qu'il s'avère par la suite que la personne décédée disposait bien d'une couverture en cas de décès. C'est pourquoi il est recommandé que les proches vérifient dans les documents de la personne défunte s'il y a des informations au sujet d'une éventuelle assurance qui couvrirait les frais en cas de décès.

Il n'est malheureusement pas possible au DFAE de lancer une recherche auprès d'assurances à l'étranger.

## **ORGANISATION DE L'ENTERREMENT SUR PLACE, DE LA CRÉMATION OU DU RAPATRIEMENT DU CORPS OU DE L'URNE EN SUISSE**

Si la personne décédée n'a pas communiqué ses souhaits en cas de décès à sa famille, c'est à cette dernière qu'incombe la décision de ce qu'il doit advenir de la dépouille mortelle. Dans la plupart des pays, les options suivantes sont possibles :

- Rapatriement du corps en Suisse ;

- Crémation sur place avec rapatriement de l'urne en Suisse ou dispersion des cendres sur place ;
- Enterrement sur place.

Le DFAE peut donner des renseignements sur les options disponibles dans le pays de décès.

Si la personne décédée disposait d'une assurance qui couvre les frais en cas de décès, c'est en règle générale, l'assurance qui se charge de tout organiser selon les vœux de la famille.

S'il n'existe aucune assurance qui prenne en charge les frais en cas de décès, les proches ont les trois options suivantes:

- **Se rendre eux-mêmes sur place**, afin d'organiser l'enterrement, la crémation, respectivement le rapatriement en Suisse.
- **Mandater un institut funéraire pour l'organisation du rapatriement ou de l'enterrement sur place.** Sur demande, le DFAE fournira des contacts d'instituts funéraires en Suisse ou locaux qui sont spécialisés dans les rapatriements internationaux.
- Si la famille a entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle concernant l'organisation du rapatriement ou l'enterrement sur place (difficultés de communication, problèmes pour le virement de l'argent, etc.), **le DFAE peut faciliter l'organisation du rapatriement en Suisse ou l'enterrement sur place.**

Dans ce cas, le DFAE chargera la représentation compétente de se renseigner auprès d'un institut de pompes funèbres local sur les coûts y relatifs. Le DFAE demandera ensuite aux proches en Suisse de payer une avance suffisante pour couvrir ces coûts. Les proches seront également priés de confirmer au DFAE par écrit quels sont leurs souhaits (crémation ou enterrement sur place, rapatriement du cercueil ou de l'urne en Suisse, etc.).

Après réception de l'avance demandée, le DFAE, respectivement la représentation suisse compétente mandatera un institut funéraire sur place pour le rapatriement ou l'enterrement de la personne décédée. Le DFAE n'est pas responsable des procédures menées par l'institut mandaté.

**Dans le cas d'un décès survenu hors l'Etat de domicile, les prestations du DFAE ne sont pas soumises à émoluments. Par contre, les prestations du DFAE dans le cadre du décès d'une personne décédée dans son Etat de domicile sont soumises à émoluments.**

Après paiement de toutes les factures, le DFAE fera parvenir un décompte aux proches. S'il reste un solde en faveur de la famille, il sera remboursé ; si par contre les frais prévus ont été dépassés, le DFAE établira une facture pour le solde en sa faveur.

## **DATE POUR LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE EN SUISSE**

En fonction de la situation, plusieurs jours peuvent passer jusqu'à ce que les autorités locales libèrent le corps. A partir de ce moment, en règle générale, le rapatriement d'un cercueil en Suisse prend environ sept jours ouvrables à partir de la date de la levée du corps.

Une fois que tous les préparatifs auront été effectués par l'entreprise de pompes funèbres mandatée sur place, celle-ci communiquera les dates d'arrivée du cercueil ou de l'urne en Suisse.

Le DFAE recommande, afin d'éviter tout désagrément dû à un retard ou à une annulation de vol, de ne fixer la date pour la cérémonie funéraire qu'une fois que le cercueil ou l'urne est arrivé/e en Suisse.

# 11. CADRE LÉGAL

## **OBTENTION DE CERTIFICATS DE DÉCÈS, DE RAPPORTS DE POLICE OU D'AUTOPSIE**

En règle générale, les autorités locales font parvenir ces documents à la représentation.

Cependant, dans certains pays, il est difficile, voire légalement impossible pour la représentation d'obtenir un certificat de décès, un rapport de police ou d'autopsie. La prestation fournie par la représentation se limite à adresser une demande écrite, puis éventuellement un rappel, aux autorités de l'Etat de résidence. Le cas échéant, il est conseillé aux proches de prendre un avocat sur place qui lancera la procédure de remise de ces documents.

## **ENREGISTREMENT DU DÉCÈS DANS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL EN SUISSE**

Après réception de l'original de l'acte de décès, la représentation suisse compétente se chargera de le transmettre par la voie officielle aux autorités d'état civil suisses en vue de la transcription du décès dans le registre des familles de la/des commune/s d'origine. L'expérience montre que cette procédure peut prendre six à huit semaines. Une fois la transcription effectuée, des certificats d'état civil avec mention du décès (p. ex. acte de famille) peuvent être demandés par les proches auprès de la chancellerie communale compétente.

## **EFFETS PERSONNELS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE**

La représentation compétente pour le lieu de décès d'un Suisse de passage peut prendre des mesures pour mettre provisoirement en sûreté les objets personnels ayant appartenu à la personne défunte. Elle ne peut cependant pas s'occuper du renvoi en Suisse.

Il est à noter que les assurances ne prennent en général pas en charge le renvoi des objets personnels en Suisse.

L'organisation du renvoi et le paiement des frais y relatifs incombent aux proches.

## **MORT VIOLENTE**

A certaines conditions, la famille ou d'autres proches d'une personne décédée d'une mort violente à l'étranger ont la possibilité de demander un soutien en vertu de la loi fédérale du 23 mars 2017 sur l'aide aux victimes d'infractions (<https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/>).

## **RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION**

Le règlement d'une succession à l'étranger ou en Suisse est une affaire d'ordre privé dans laquelle le DFAE ne peut pas intervenir.

L'assistance du DFAE se limite à faire parvenir aux proches une liste d'avocats connus de la représentation suisse dans le pays concerné.

Pour toute situation particulière ou toute question à laquelle ce guide ne répondrait pas complètement, les familles sont invitées à demander des précisions au/à la conseiller.ère funéraire le jour de l'entretien.

Il est en outre possible de se référer au cadre légal, défini principalement dans les documents ci-dessous :

- Loi sur les cimetières (LCim) K 1 65
- Règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (RCim) K 1 65.01
- Règlement des cimetières de la Ville de Genève (LC 21 351.1)
- Règlement des infrastructures funéraires de la Ville de Genève (LC 21 351.2)
- Règlement fixant les conditions d'utilisation du « Fonds spécial La Flamme » (LC 21 352)
- Ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) du 28 avril 2004 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2022) : [www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/362/fr](http://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/362/fr)

Les plus importants se trouvent dans les pages qui suivent.

#### AVERTISSEMENT

Les textes inclus dans ce chapitre sont ceux en vigueur au moment de la publication du présent guide.

En cas d'amendements, les lois et règlements modifiés sont disponibles sur le site de la Ville de Genève, dans la section « Faire face au décès d'un.e proche » : <https://www.geneve.ch/fr/themes/civil-parcours-vie/faire-face-deces-proche>

## 11.1 LOI SUR LES CIMETIÈRES (LCIM) K 1 65

Tableau historique  
du 20 septembre 1876  
(Entrée en vigueur : 27 septembre 1876)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Propriétés et autorités communales (9)

- <sup>1</sup> Les cimetières sont des propriétés communales.
- <sup>2</sup> Ils sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.
- <sup>3</sup> Les cimetières transfrontaliers déjà utilisés sur territoire étranger au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent bénéficier, pour leur extension sur le territoire du canton, d'une autorisation accordée par le Conseil d'Etat.<sup>(6)</sup>

### Art. 2 Surveillance (9)

Tous les lieux de sépulture sont soumis à la surveillance du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé <sup>(14)</sup> (ci-après : département), pour tout ce qui concerne la police des inhumations.

### Art. 3 Sépultures extraordinaires (9)

Aucune inhumation ne peut être faite hors des lieux ordinaires de sépulture sans une autorisation spéciale du Conseil d'Etat.

### Art. 3A (9) Autorisations d'inhumer et d'incinérer (9)

- <sup>1</sup> Aucun corps ne peut être inhumé ou incinéré avant l'annonce du décès à l'arrondissement de l'état civil ou à l'autorité compétente en cas de décès survenu à l'étranger.
- <sup>2</sup> La confirmation de l'annonce d'un décès est délivrée par l'officier de l'état civil.
- <sup>3</sup> L'autorisation d'incinérer est délivrée par le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : centre universitaire) pour les décès survenus ou constatés sur le territoire cantonal et par l'autorité compétente dans les autres cas. Lorsque l'Etat sur le territoire duquel le décès est survenu ne délivre pas d'autorisation d'incinérer, cette dernière est délivrée par le centre universitaire.
- <sup>4</sup> Aucune inhumation ni aucune incinération ne peut avoir lieu dans un délai de moins de 48 heures après le décès.

### Art. 3B (9) Autorisations de transport (9)

- <sup>1</sup> Les transports de corps hors des limites du canton ont lieu conformément aux prescriptions du canton de destination et, le cas échéant, à l'ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974.
- <sup>2</sup> Les transports de corps à destination des Etats qui ont ratifié l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973, et entré en vigueur pour la Suisse le 18 janvier 1980, sont régis par cet accord. Les transports vers les autres pays sont effectués en respectant les dispositions prévues aux articles 3 et 7 de ce même accord.
- <sup>3</sup> Les dispositions résultant d'accords bilatéraux, concernant notamment les transports entre régions frontalières, sont expressément réservées.

### **Art. 3C (9) Enfants mort-nés (9)**

- 1 L'enfant mort-né dont le poids est d'au moins 500 grammes ou dont la gestation a duré au moins 22 semaines fait l'objet d'un certificat de décès établi par un médecin et est enregistré auprès de l'arrondissement de l'état civil ; sur demande, le centre universitaire délivre une autorisation d'inhumer ou d'incinérer.
- 2 L'enfant mort-né de moins de 500 grammes ou dont la gestation a duré moins de 22 semaines ne fait pas l'objet d'un certificat de décès et n'est pas inscrit dans le registre de l'état civil ; exceptionnellement, pour des raisons majeures, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le centre universitaire peut également délivrer une autorisation en vue de son inhumation ou de son incinération.

### **Art. 4 Sépulture décente (9)**

- 1 Dans la règle, chaque commune doit avoir un ou plusieurs cimetières afin de pourvoir à la sépulture décente :
  - a) de toute personne décédée sur son territoire ;
  - b) de ses ressortissants ;
  - c) des personnes nées, domiciliées ou propriétaires sur son territoire.
- 2 Le Conseil d'Etat peut autoriser plusieurs communes à avoir un cimetière commun.
- 3 Les emplacements sont attribués sans distinction d'origine ou de religion.
- 4 L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les 20 ans au moins. <sup>(9)</sup>
- 5 Les frais de creusement, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement de tombe pendant 20 ans, ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement pour l'urne cinéraire pendant 20 ans, sont à la charge de chaque commune pour les personnes visées à l'alinéa 1. Le règlement communal fixe le tarif des frais dans les autres cas. <sup>(9)</sup>
- 6 Les communes peuvent accorder, dans le terrain réservé aux tombes, des concessions dont la durée et le tarif sont fixés par le règlement communal. <sup>(9)</sup>
- 7 L'inhumation d'un corps a lieu dans un cercueil fermé. Le règlement fixe les conditions auxquelles il peut être rouvert. <sup>(9)</sup>

### **Art. 4A Frais de funérailles (9)**

- 1 Les frais de funérailles comprennent la fourniture d'un cercueil, la mise en bière et le transfert au cimetière ou au crématoire et, le cas échéant, la fourniture d'une urne.
- 2 Le règlement communal détermine les cas où la commune assure la gratuité des frais de funérailles et sa participation éventuelle à ces frais dans les autres cas.
- 3 Au besoin, les frais de funérailles sont avancés dans les limites fixées par le règlement d'exécution :
  - a) par la commune de domicile du défunt ;
  - b) à défaut de domicile dans le canton, par la commune où le défunt était propriétaire ;
  - c) à défaut de propriété immobilière dans le canton, par la commune d'origine du défunt ;
  - d) à défaut de commune d'origine dans le canton, par la commune sur le territoire de laquelle le décès est survenu.
- 4 La commune qui a fait l'avance des frais de funérailles visés à l'alinéa 1 peut produire sa créance dans le cadre de la succession du défunt, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas où le règlement communal prévoit la gratuité.

### **Art. 5 Lieux de sépulture (9)**

- 1 Les lieux de sépulture doivent être établis à une distance suffisante de tout groupe important d'habitations et avoir une étendue assez considérable pour que l'ouverture des fosses, en vue de nouvelles inhumations, ne puisse avoir lieu que tous les vingt ans au moins.

<sup>2</sup> Ils doivent être pourvus d'une clôture solide et suffisante.

<sup>3</sup> Le choix de l'emplacement d'un nouveau cimetière est toujours soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture d'un cimetière dont l'existence est reconnue dangereuse pour la salubrité publique.

### **Art. 6 (9) Incinérations (9)**

L'incinération ne peut avoir lieu que dans un crématoire officiel.

### **Art. 7 Cérémonies, offices et discours (9)**

Toute personne, et notamment les ministres des cultes, sont libres de faire, dans l'enceinte des cimetières ou à sa proximité immédiate, lors de l'inhumation d'un corps, les cérémonies, offices ou discours qui leur sont demandés par les parents ou amis du défunt dans le cadre des prescriptions légales relatives à l'ordre public.

### **Art. 8 Inhumations (9)**

<sup>1</sup> Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autre.

<sup>2</sup> Ne sont pas compris dans cette règle :

- a) les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants et respecter les concessions accordées par l'autorité municipale ;
- b) les systèmes de sépulture, tels que caveaux, monuments ou tombeaux, <sup>(1)</sup> qui peuvent être autorisés par le Conseil d'Etat ;
- c) les systèmes de sépulture nécessitant une orientation ou un aménagement des fosses différent, qui peuvent être autorisés par le Conseil d'Etat, à l'initiative de la commune concernée, dans un ou plusieurs quartiers réservés aux concessions. <sup>(6)</sup>

<sup>3</sup> Les cimetières, y compris les quartiers visés à l'alinéa 2, lettre c, sont aménagés sans aucune délimitation particulière entre les différents quartiers qui doivent rester libres d'accès à tous les visiteurs et ne comporter aucune construction ou signe distinctif autre que les décorations usuellement admises par l'autorité municipale. <sup>(6)</sup>

<sup>4</sup> Les concessions ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 99 ans. Les concessions du cimetière de Plainpalais sont réservées. <sup>(9)</sup>

### **Art. 8A (9) Exhumations**

Aucune exhumation d'un corps avant l'échéance du délai légal prévu à l'article 4, alinéa 4, ne peut avoir lieu sans l'approbation de la mairie et l'autorisation du département, qui s'assure préalablement qu'aucune procédure n'est en cours auprès du Ministère public.

### **Art. 9 Règlements communaux (9)**

Les communes sont tenues d'avoir pour leurs cimetières un règlement établi par l'autorité municipale et approuvé par le Conseil d'Etat.

### **Art. 9A (11) Entreprises de pompes funèbres**

<sup>1</sup> L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que la personne physique responsable de l'entreprise :

- a) soit de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse ;
  - b) ait l'exercice des droits civils ;
  - c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
  - d) justifie de sa solvabilité ;
  - e) soit au bénéfice d'une formation ou d'une expérience suffisante.
- <sup>3</sup> Le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels définis en concertation avec ces derniers avec une préoccupation sociale envers les familles ou les proches directs. Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique et de démarcher à domicile.
- <sup>4</sup> L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.
- <sup>5</sup> En cas d'infraction à la loi, le département prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction et sans préjudice de l'article 9B, les sanctions administratives suivantes :
- a) l'avertissement ;
  - b) la suspension de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pendant 1 à 12 mois ;
  - c) le retrait de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pour une durée de 1 à 10 ans.
- <sup>6</sup> Le Conseil d'Etat est habilité à préciser, par règlement, les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle prévues à l'alinéa 2, lettre e, ainsi que les règles et usages professionnels visés à l'alinéa 3.

#### Art. 9B (9) Dispositions pénales

- <sup>1</sup> Est passible de l'amende tout contrevenant :
- a) à la présente loi ;
  - b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi ;
  - c) aux ordres et autorisations donnés par la commune dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.
- <sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Le montant maximal de l'amende est de 60 000 francs.

#### Art. 10 Clause abrogatoire (9)

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

#### Art. 11 Exécution (9)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

#### Art. 12 (11) Dispositions transitoires

Modification du 4 novembre 2016

Les personnes concernées par la modification du 4 novembre 2016 ont un délai de 3 mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 65	L sur les cimetières	20.09.1876	27.09.1876
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : 8/2b Création du rs/GE		15.11.1958	01.04.1959
2. n.t. : dénomination du département (2)		28.04.1994	25.06.1994
3. n. : 4A; n.t. : 4; a. : 7		19.06.1997	23.08.1997
4. n. : 3A-3C, 11		22.01.1999	20.03.1999
5. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		28.02.2006	28.02.2006
6. n. : 7, 8/2c, 8/3; n.t. : 1/3		25.05.2007	31.07.2007
7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		18.05.2010	18.05.2010
8. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		03.09.2012	03.09.2012
9. n. : 1 (note), 2 (note), 3 (note), 3A (note), 3B (note), 3C (note), 4 (note), (d. : 4/4-5 >> 4/5-6) 4/4, 4/7, 4A (note), 5 (note), 6 (note), 7 (note), 8 (note), 8/4, 8A, 9 (note), 9A, 9B, 10 (note), 11 (note); n.t. : 3A, 3B, 3C, 6		26.04.2013	01.10.2013
10. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		15.05.2014	15.05.2014
11. n. : 12; n.t. : 9A		04.11.2016	01.02.2017
12. a. : 6/2		03.11.2017	01.02.2018
13. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		04.09.2018	04.09.2018
14. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		14.05.2019	14.05.2019

## 11.2 RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES CIMETIÈRES (RCIM) K 1 65.01

Tableau historique  
du 16 juin 1956  
(Entrée en vigueur : 11 juillet 1956)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876; vu la loi sur l'état civil, du 19 septembre 1953; vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004; (8) vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974, (4) arrête :

### Chapitre I Cimetières

#### Art. 1 Tranquillité

- 1 Les cimetières sont placés sous la garde de l'autorité municipale et la protection des citoyens.
- 2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent toujours y régner.
- 3 Nul ne peut, sans autorisation, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou en emporter des objets quelconques.

#### Art. 2 Entrée

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes.

#### Art. 3 Fossoyeurs

Les fossoyeurs chargés des inhumations sont placés sous la surveillance immédiate des maires ou de leurs délégués. Ils doivent veiller au bon ordre et à l'entretien des cimetières.

#### Art. 4 Fosses

- 1 Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement.
- 2 Lorsque la tombe est recouverte, il est posé sur l'emplacement qu'elle occupe un piquet portant le numéro d'ordre du registre du cimetière.
- 3 L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les 20 ans au moins.
- 4 Les fosses doivent avoir 0,80 m de largeur, 2,10 m de longueur et 1,70 m de profondeur.
- 5 La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur.

#### Art. 5 Sépultures d'enfants

- 1 Les sépultures d'enfants âgés de moins de 13 ans ont lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.
- 2 Les fosses des enfants de 3 à 13 ans doivent avoir 1,75 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,25 m de profondeur.
- 3 Les fosses des enfants de moins de 3 ans doivent avoir 1,25 m de longueur, 0,50 m de largeur et 1 m de profondeur.

#### Art. 6 Ordre des fosses

- 1 Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de culte ni autre quelconque.
- 2 Ne sont pas compris dans cette règle :
  - a) les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants et respecter les concessions accordées par l'autorité municipale ;
  - b) les systèmes de sépulture, tels que caveaux, monuments et tombeaux. (1)

#### Art. 7 Concessions

- 1 Par autorisation des conseils municipaux, l'ordre des sépultures peut être interrompu dans les cas suivants :
  - a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée;
  - b) lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée autre que celle qu'elle doit occuper dans l'ordre régulier;
  - c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que le tour régulier des inhumations, soit 20 ans.
- 2 Il ne peut être accordé de concessions au-delà de 99 ans.
- 3 L'octroi d'une concession fait l'objet d'un émoulement perçu par l'autorité municipale.

##### *Cimetière de Plainpalais*

- 4 Lorsqu'une concession du cimetière de Plainpalais arrive à l'échéance de 99 ans et que les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut, d'accord avec le Conseil administratif de la Ville de Genève, décider le maintien d'une tombe pour une durée déterminée, sous réserve de prorogation. Cette décision ne donne pas lieu à la perception d'un émoulement. (3)

#### Art. 8 Monuments et décorations

- 1 Il ne peut être établi de caveaux, monuments, grilles ou décorations quelconques sans une autorisation spéciale de l'autorité municipale.
- 2 Les plantations d'arbres de haute futaie sont interdites.
- 3 Les monuments et objets de décoration ont la durée des concessions. Si la concession n'est pas renouvelée, ces objets sont enlevés d'office.
- 4 Le prix des concessions et généralement tous les revenus des cimetières font partie des recettes communales.

#### Art. 9 Cérémonie funèbre

Les ministres des cultes et en général toutes autres personnes sont libres de faire, lors de l'inhumation d'un corps, les cérémonies, offices ou discours qui leur sont demandés par les parents ou amis du défunt.

### Chapitre II (2) Inhumation et incinération

#### Art. 10 (2) Déclaration de décès

Aucun corps ne peut être inhumé ou incinéré avant la déclaration du décès à l'office de l'état civil.

## **Art. 11 (2) Certificat de décès**

### **En général**

<sup>1</sup> Le référent doit produire un certificat de décès établi par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Genève, sur la base d'un examen du corps.

### **Hôpital cantonal et policliniques**

<sup>2</sup> Pour les décès survenus à l'hôpital cantonal et aux policliniques ou constatés par ces dernières, le certificat est établi par le chef de service, son chef de clinique, son chef de clinique adjoint ou un assistant.

### **Clinique psychiatrique**

<sup>3</sup> Pour les décès survenus à la clinique psychiatrique de Bel-Air, le certificat est établi par le directeur, le sous-directeur médical, un médecin adjoint ou un assistant.

### **Levée de corps**

<sup>4</sup> En cas de levée de corps, le certificat de décès est établi par le médecin appelé sur les lieux.

<sup>5</sup> Si la police ordonne le transfert du corps à l'Institut de médecine légale, le certificat est alors établi par cet institut.

### **Refus**

<sup>6</sup> Le médecin doit refuser ce certificat lorsqu'il aperçoit quelque indice ou signe de mort violente ou que le décès ne lui semble pas être de cause naturelle.

<sup>7</sup> Dans ce cas, l'examen du corps est fait par un médecin vérificateur des décès.

<sup>8</sup> Si ses constatations le lui permettent, le médecin vérificateur délivre le certificat de décès et établit un rapport avec un diagnostic détaillé à l'intention du directeur de l'Institut de médecine légale. Sinon, il en informe la police.

## **Art. 12 (9) Confirmation de l'annonce d'un décès**

L'officier de l'état civil délivre la confirmation de l'annonce d'un décès sur la base du certificat de décès et de la déclaration de décès.

## **Art. 13 (2) Inhumation**

<sup>1</sup> L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures après le décès, sauf en cas d'urgence et sur décision du département de la sécurité <sup>(13)</sup> (ci-après : département).

<sup>2</sup> L'heure de l'inhumation est fixée par l'administration municipale du lieu de sépulture, selon l'ordre chronologique des décès.

<sup>3</sup> Le fossoyeur doit toujours exiger la confirmation de l'annonce d'un décès délivrée par l'office de l'état civil et la retourner ensuite à la mairie. <sup>(9)</sup>

## **Art. 14 (2) Incinération**

<sup>1</sup> L'incinération doit être autorisée par un médecin vérificateur des décès qui se prononce sur la base du certificat de décès du médecin ayant constaté la mort et du préavis de ce même médecin au sujet de l'incinération.

<sup>2</sup> L'incinération ne peut avoir lieu que dans les crématoires officiels et au moins 48 heures après le décès, sauf en cas d'urgence et sur décision du département.

<sup>3</sup> L'heure de l'incinération est fixée par l'administration du crématoire, selon l'ordre chronologique des décès, sur présentation du permis d'inhumation et de l'autorisation d'incinérer.

## **Art. 15 (2) Médecins vérificateurs des décès**

Les médecins vérificateurs des décès dépendent administrativement du département et exercent leurs fonctions sous leur propre responsabilité, mais sous le contrôle du directeur de l'Institut de médecine légale.

## **Art. 15A (7) Frais de funérailles**

Dans les cas visés à l'article 4A, alinéa 3, de la loi sur les cimetières, il appartient à la commune de s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de son choix.

## **Chapitre III (2)**

[Art. 16, 17] (2)

## **Chapitre IV Exhumation et transport de cadavres**

### **Art. 18 Généralités**

<sup>1</sup> Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'approbation de la mairie et l'autorisation du département <sup>(11)</sup>.

<sup>2</sup> Toute autorisation pour changement de cimetière est soumise au paiement d'un émolument perçu par l'autorité communale.

### **Art. 19 Moyen de transport**

Aucun transport de cadavre ne peut avoir lieu dans le canton autrement que dans une voiture fermée, fourgon ou corbillard.

### **Art. 20 Transport hors du canton**

<sup>1</sup> Aucun transport de cadavre hors du canton ne peut avoir lieu sans l'observation des formalités prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974. <sup>(4)</sup>

<sup>2</sup> Le laissez-passer est délivré par le département <sup>(11)</sup>.

<sup>3</sup> Le département <sup>(11)</sup> délègue à cet effet un fonctionnaire qui assiste, s'il y a lieu, à la mise en bière et délivre un certificat constatant que toutes les formalités prévues par les lois et règlements ont été observées.

### **Art. 21 Ouverture d'un cercueil**

<sup>1</sup> Il est interdit de procéder à l'ouverture d'un cercueil sans l'autorisation du département <sup>(11)</sup>.

<sup>2</sup> Le département <sup>(11)</sup> délègue un fonctionnaire pour assister à l'opération, laquelle fait l'objet d'un procès-verbal.

### **Art. 22 (6) Transport à l'étranger**

<sup>1</sup> Les transports de cadavres à destination des Etats qui ont ratifié l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu à Strasbourg, le 26 octobre 1973, et entré en vigueur pour la Suisse, le 18 janvier 1980, sont régis par cet accord. Les transports vers les autres pays sont effectués en respectant les dispositions prévues aux articles 3 à 7 du même accord.

<sup>2</sup> Les dispositions résultant d'accords bilatéraux, concernant notamment les transferts entre régions frontalières, sont expressément réservées.

## Chapitre V (2)

### Art. 23 (2)

## Chapitre VI Pompes funèbres

### Art. 24 Généralités

Nul ne peut exploiter une entreprise de pompes funèbres sans en avoir fait préalablement la déclaration au département <sup>(11)</sup> et s'être engagé à se conformer aux instructions de ce département en vue de la décence et de l'organisation convenable des convois.

### Art. 25 Registre

- 1 L'entrepreneur tient régulièrement à jour un registre des personnes décédées de l'inhumation desquelles il est chargé.
- 2 Ce registre doit contenir :
  - a) les nom, prénoms, profession, âge et domicile de la personne décédée ;
  - b) le lieu du décès ;
  - c) la date et le lieu de l'inhumation.

### Art. 26 Publicité

Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs agents d'offrir leurs services sur la voie publique aux parents du défunt.

### Art. 27 Avis du décès

Tout entrepreneur de pompes funèbres chargé de faire la déclaration d'un décès à l'officier de l'état civil doit présenter une procuration écrite.

## Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

### Art. 28 Dispositions pénales

Les contrevenants aux dispositions de la loi du 20 septembre 1876 sur les cimetières et du présent règlement sont passibles des peines de police.

### Art. 29 Clause abrogatoire

- Sont abrogés :
- a) le règlement de police du 23 janvier 1877, concernant les cimetières, les inhumations et les convois funèbres;
  - b) le règlement général des cimetières des communes rurales du canton de Genève, du 22 juin 1886 ;
  - c) le règlement concernant la crémation des cadavres, du 17 mars 1893 ;
  - d) l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au transport de cadavres à l'étranger, du 9 octobre 1942.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 65.01	R d'exécution de la loi sur les cimetières	16.06.1956	11.07.1956
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : 6/2b Création du RSG		30.12.1958	01.04.1959
2. n.t. : chap. II, 10-14, 15; a. : chap. III, 16-17, chap. V, 23		25.01.1963	01.04.1963
3. n. : 7/4		10.08.1966	18.08.1966
4. n.t. : 4 <sup>e</sup> cons., 20/1		12.02.1975	20.02.1975
5. n.t. : dénomination du département (12/2, 18/1, 20/2-3, 21/1-2, 24)		22.12.1993	01.01.1994
6. n.t. : 22		26.01.1994	03.02.1994
7. n. : 15A		22.12.1997	30.12.1997
8. n.t. : 3 <sup>e</sup> cons.		29.11.2004	07.12.2004
9. n.t. : 12, 13/3		26.01.2005	03.02.2005
10. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (18, 20, 21, 24)		28.02.2006	28.02.2006
11. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (13/1, 18/1, 20/2, 20/3, 21/1, 21/2, 24)		18.05.2010	18.05.2010
12. a. : 2/2		27.07.2011	30.08.2011
13. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (13/1)		03.09.2012	03.09.2012

## 11.3 RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE GENÈVE (LC 21 351.1)

Adopté par le Conseil administratif le 10 octobre 2012  
Approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012  
Modifié par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2021  
Entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (Etat le 14 octobre 2021)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève adopte le règlement municipal suivant :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Autorité

- 1 Les cimetières de Saint-Georges, de Châtelaine, du Petit-Saconnex et de Plainpalais sont propriétés de la Ville de Genève. Ces cimetières municipaux sont placés sous la sauvegarde des citoyens.
- 2 Ils sont soumis à l'autorité, la police et la surveillance de l'administration municipale, pour elle le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève (ci-après : le service des pompes funèbres), sous réserve des compétences dévolues aux autorités cantonales.

#### Art. 2 Ordre et propreté

- 1 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans les cimetières municipaux.
- 2 Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières sans une autorisation préalable du service des pompes funèbres. En particulier, les jardiniers-horticulteurs et les entrepreneurs ne peuvent y travailler les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.
- 3 Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper l'herbe ou d'emporter un objet quelconque. Les ornements qui ont été introduites avec un convoi funéraire ne peuvent en être emportées que par les familles elles-mêmes ou par un mandataire dûment autorisé.
- 4 Les papiers et autres déchets doivent être triés et déposés dans les réceptacles destinés à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

#### Art. 3 Accessibilité

- 1 L'entrée des cimetières municipaux et des infrastructures funéraires municipales est interdite aux enfants de moins de dix ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.
- 2 L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse, ou à tout autre animal, exception faite pour les chiens d'aveugles ainsi que pour les animaux servant à assurer des tâches de l'administration.<sup>(2)</sup>
- 3 Aucun véhicule automobile ni cycle n'est autorisé à circuler à l'intérieur des cimetières municipaux, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et à l'entretien, ainsi que des voitures accompagnant un convoi funéraire. Le service des pompes funèbres peut autoriser l'accès à d'autres véhicules notamment pour les personnes handicapées ou les personnes âgées. La vitesse est limitée à vingt kilomètres à l'heure.

#### Art. 4 Police et surveillance

- 1 La police et la surveillance des cimetières municipaux incombent au service des pompes funèbres. Les gardiens assermentés peuvent dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au présent règlement.
- 2 Le public, les officiants, les fleuristes, le personnel des entreprises de pompes funèbres ou de toute autre entreprise doivent se conformer à leurs directives.

#### Art. 5 Horaires d'ouverture

Les cimetières municipaux sont ouverts au public tous les jours, selon les horaires fixés par le Conseil administratif.

#### Art. 6 Interdiction de réclame et de vente ambulante

- 1 La publicité de quelque nature que ce soit, la prospection systématique de la clientèle pour l'ornementation et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de tout objet, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières municipaux, sont rigoureusement interdites.
- 2 Seuls les jardiniers mandatés par la famille pour l'ornementation d'une tombe ont le droit de suivre le convoi funéraire à l'intérieur du cimetière.

#### Art. 7 Responsabilités

- 1 Le service des pompes funèbres traite avec la personne que la famille a désignée pour la représenter (ci-après : la famille). La famille est responsable des choix opérés en matière d'obsèques et de l'entretien de l'emplacement mis à disposition.
- 2 La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur des cimetières municipaux et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (RS/GE A 2 40).
- 3 Les dégâts causés à des ornements lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.
- 4 La responsabilité de la remise en état d'un emplacement à la suite de l'affaissement du terrain est réglée conformément à l'article 50.

#### Art. 8 Tarifs

Les prestations donnant lieu à la perception de taxes, ainsi que le montant de celles-ci sont définis dans les Taxes et tarifs qui sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

### Chapitre II Droit d'accès aux cimetières municipaux

#### Art. 9 En général

- 1 Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières municipaux :
  - a) les personnes originaires de la commune de Genève ;
  - b) les personnes qui y sont nées ou décédées ;
  - c) les personnes qui y sont domiciliées ou propriétaires au moment du décès.
- 2 Les personnes domiciliées au moment de leur décès dans un établissement hospitalier ou médico-social du canton bénéficient du même droit, si leur domicile précédant immédiatement l'entrée dans une telle institution se situait sur le territoire municipal.

#### Art. 10 Accès au cimetière de Saint-Georges

Ont le droit d'être inhumées au cimetière de Saint-Georges :

- a) les personnes remplissant les conditions de l'article 9 ;
- b) les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune de Lancy, sur la partie du territoire située sur la rive gauche de l'Aire, conformément à la convention du 10 décembre 1898 relative aux inhumations au cimetière de Saint-Georges et à ses avenants du 4 août 1969 et du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

### **Art. 11 Accès aux cimetières de Châtelaine et du Petit-Saconnex**

- <sup>1</sup> Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières de Châtelaine et du Petit-Saconnex les personnes remplissant les conditions de l'article 9, pour autant qu'elles soient ou aient été domiciliées sur la rive droite du lac et du Rhône dans les limites du territoire municipal.
- <sup>2</sup> La garantie du droit d'accès à ces cimetières est tributaire de la place disponible.

### **Art. 12 Accès au cimetière de Plainpalais**

- <sup>1</sup> Ont accès au cimetière de Plainpalais les magistrats et les personnalités marquantes ayant contribué, par leur vie et leur activité, au rayonnement de Genève. Les magistrats doivent avoir accompli au moins deux législatures électives.
- <sup>2</sup> Le Conseil administratif statue souverainement sur la demande et définit les conditions auxquelles la concession est accordée.

### **Art. 13 Dérogations**

- <sup>1</sup> Qu'elles répondent ou non aux conditions de l'article 9, les personnes ayant un parent dont la tombe se situe dans un des cimetières mentionnés aux articles 10 à 12, peuvent également y être inhumées en fonction de la place disponible, pour autant qu'il s'agisse :
  - a) pour les cimetières de Saint-Georges, de Châtelaine et du Petit-Saconnex : du conjoint, du partenaire enregistré, des enfants, père, mère, grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs ou beaux-parents ;
  - b) pour le cimetière de Plainpalais : du conjoint, du partenaire enregistré, des enfants, père, mère, frères ou sœurs.
- <sup>2</sup> Peuvent en outre demander à être inhumées au cimetière de Saint-Georges, en fonction de la place disponible, les personnes qui peuvent attester d'un lien particulier avec la Ville de Genève.

### **Art. 14 Taxe d'entrée**

- <sup>1</sup> L'accès aux cimetières mentionnés aux articles 10 à 12 et l'inhumation sont gratuits pour les personnes remplissant les conditions de l'article 9.
- <sup>2</sup> Les autres personnes s'acquittent d'une taxe d'entrée, ainsi que d'une taxe de creusage et de comblement.
- <sup>3</sup> Les personnes visées par la convention du 10 décembre 1898 et ses avenants, mentionnés à l'article 10 lettre b du présent règlement, sont dispensées de la taxe d'entrée uniquement si elles souhaitent une inhumation à la ligne.

## **Chapitre III Obsèques**

### **Section 1 Gratuité**

#### **Art. 15 Bénéficiaires**

La Ville de Genève assure gratuitement les obsèques, l'inhumation ou l'incinération :

- a) de toutes les personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur décès ;
- b) de toutes les personnes résidant, au moment de leur décès, dans un établissement hospitalier ou médico-social du canton, si leur domicile précédant immédiatement l'entrée dans une telle institution se situait sur le territoire municipal.

#### **Art. 16 Prestations**

- <sup>1</sup> La gratuité couvre exclusivement :
  - a) la fourniture d'un cercueil type, sans possibilité de choix ;
  - b) la toilette, l'habillage et la mise en bière du défunt ;
  - c) le dépôt dans une chambre mortuaire des Centres funéraires de St-Georges ou de Plainpalais pour trois jours ;
  - d) le transport, convoi funéraire et service des porteurs compris ;
  - e) la mise à disposition d'une chapelle funéraire municipale ;
  - f) l'incinération et la fourniture d'une urne cinéraire type ;
  - g) l'annonce du décès auprès de l'état-civil (art. 36 al. 1 OEC), si le décès est survenu sur le territoire du canton ;
  - h) les démarches administratives par et auprès du service des pompes funèbres.
- <sup>2</sup> La gratuité est accordée à condition que les prestations soient effectuées par le service des pompes funèbres et dans les limites du territoire municipal.
- <sup>3</sup> Le département municipal dont dépend le service des pompes funèbres précise par directive les conditions d'accès à la gratuité des obsèques et la liste des prestations qui en relèvent.

#### **Art. 17 Droit cantonal**

La Ville de Genève avance les frais d'obsèques, aux conditions stipulées à l'article 4A, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 (RS/GE K 1 65), pour autant que les obsèques aient été organisées par le service des pompes funèbres.

#### **Art. 18 Autres prestations**

Toutes les prestations autres que celles définies aux articles 16 et 17 du présent règlement sont facturées aux familles conformément aux tarifs en vigueur.

## **Section 2 Organisation**

#### **Art. 19 Horaires des inhumations**

- <sup>1</sup> Les inhumations, y compris les inhumations de cendres, ont lieu du lundi au vendredi selon les horaires fixés par le Conseil administratif.
- <sup>2</sup> Sont réservés les jours fériés officiels suivants : 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> Août, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre.
- <sup>3</sup> Si des raisons de service dues à un trop grand nombre d'inhumations prévues le vendredi et le lundi de la semaine suivante le nécessitent, le service des pompes funèbres peut fixer des inhumations le samedi matin.
- <sup>4</sup> En raison de l'affluence du public, il n'est en principe pas procédé à des inhumations le jour de la Toussaint.

#### **Art. 20 Cérémonies et convois funéraires**

- <sup>1</sup> La famille est responsable de l'organisation de la cérémonie funéraire. Il lui appartient notamment de s'assurer du transfert de l'officiant.
- <sup>2</sup> Les entrepreneurs de pompes funèbres doivent inscrire auprès du service des pompes funèbres, au plus tard la veille avant midi, les convois funéraires dont ils sont chargés. Ils doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte du trajet et des cérémonies éventuelles.

- <sup>3</sup> Les entrepreneurs doivent observer strictement les heures fixées et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

#### **Art. 21 Affluence importante**

- <sup>1</sup> Dans le cas où une inhumation ou toute autre cérémonie laisserait prévoir une affluence importante, la famille ou les organisateurs des obsèques sont tenus d'en informer le service des pompes funèbres.
- <sup>2</sup> En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

## **Chapitre IV Inhumations**

### **Section 1 Conditions d'inhumation**

#### **Art. 22 Délai d'inhumation**

La durée du délai d'inhumation dans les cimetières municipaux est de 20 ans.

#### **Art. 23 Autorisation d'inhumer un corps**

- <sup>1</sup> L'inhumation a lieu sur présentation de la confirmation de l'annonce d'un décès, délivrée par l'office de l'état civil et visée par le service des pompes funèbres.
- <sup>2</sup> Demeure réservée l'autorisation que l'autorité cantonale compétente peut donner avant la déclaration à l'état civil, dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 36, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (RS 211.112.2).
- <sup>3</sup> L'inhumation d'un enfant mort-né ou non vivant a lieu sur présentation de l'autorisation délivrée par le centre universitaire romand de médecine légale.

#### **Art. 24 Ordre des inhumations**

- <sup>1</sup> Les inhumations de corps ou de cendres doivent avoir lieu à la ligne, dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autre. Les tombes de corps et de cendres occupent des secteurs différents.
- <sup>2</sup> Ne sont pas compris dans cette règle :
- a) les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants ;
  - b) les dispositions adoptées pour respecter les concessions accordées par l'autorité municipale ;
  - c) les systèmes de sépulture tels que caveaux, monuments et tombeaux ;
  - d) les systèmes de sépulture nécessitant une orientation ou un aménagement des fosses différent, dans les quartiers réservés aux concessions et prévus à cet effet.
- <sup>3</sup> Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement.

#### **Art. 25 Occupation d'une fosse**

Tant que court le délai légal d'inhumation, chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour l'inhumation simultanée d'une femme décédée pendant l'accouchement et de son enfant mort-né. L'article 28 al. 2 et l'article 29 al. 2 demeurent réservés.

#### **Art. 26 Inhumation d'office**

Après une mise en demeure adressée à la famille et restée sans réponse, il est procédé d'office, aux frais de

la famille, à l'inhumation de tout corps qui n'aurait pas été réclamé deux mois après son dépôt dans une chambre mortuaire.

#### **Art. 27 Dimension des fosses**

<sup>1</sup> Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| – tombes d'adultes                   | 2 m 10 longueur,<br>0 m 80 largeur,<br>0 m 70 profondeur ; |
| – tombes d'enfants (moins de 13 ans) | 1 m 75 longueur,<br>0 m 60 largeur,<br>0 m 25 profondeur ; |
| – tombes d'enfants (moins de 3 ans)  | 1 m 25 longueur,<br>0 m 50 largeur,<br>0 m 00 profondeur ; |
| – tombes cinéraires                  | 0 m 25 diamètre,<br>0 m 80 profondeur.                     |

<sup>2</sup> La distance entre les fosses doit être de 0 m 25 à 0 m 50 dans la largeur et de 0 m 15 à 0 m 30 dans la longueur.

<sup>3</sup> Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions ordinaires, le service des pompes funèbres doit être immédiatement prévenu, afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

#### **Art. 28 Inhumation de cendres**

- <sup>1</sup> L'inhumation d'une urne cinéraire a lieu sur présentation du procès-verbal d'incinération, délivré par le crématoire ayant procédé à l'incinération.
- <sup>2</sup> L'inhumation des cendres est possible dans une tombe cinéraire creusée à cette fin ou dans toute autre tombe déjà existante. Chaque tombe peut accueillir les cendres de quatre personnes au maximum.
- <sup>3</sup> L'inhumation ultérieure de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe concernée.

#### **Art. 29 Inhumation d'ossements**

- <sup>1</sup> L'inhumation d'ossements, au terme du délai légal d'inhumation, est possible exclusivement dans une concession existante ou acquise à cette fin, pour autant que celle-ci ne soit pas située dans un secteur réservé aux cendres.
- <sup>2</sup> Chaque tombe peut accueillir les ossements de deux personnes. <sup>(1)</sup>
- <sup>3</sup> L'inhumation ultérieure d'ossements ne modifie pas la date d'échéance de la tombe concernée.

#### **Art. 30 Cercueil métallique**

- <sup>1</sup> En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, le couvercle métallique est enlevé.
- <sup>2</sup> L'inhumation d'un cercueil métallique soudé n'est autorisée que dans un caveau.

#### **Art. 31 Numéros d'ordre**

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un support portant le numéro d'ordre ou, le cas échéant, le numéro de la concession, tel qu'inscrit dans le registre du cimetière.

## Section 2 Concessions

### Art. 32 Conditions d'octroi

- 1 Le service des pompes funèbres peut octroyer des concessions d'inhumation de corps ou de cendres dans les cas suivants exclusivement :
  - a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;
  - b) lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps ou ses cendres soient enterrés dans une place déterminée autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier et déterminé d'avance ;
  - c) lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation, réservé pour de nouvelles périodes, jusqu'à concurrence de 99 ans et sous réserve des conditions prévues par l'article 46 du présent règlement.
- 2 Dans tous ces cas, la place ne peut être choisie que dans les quartiers réservés aux concessions.
- 3 L'octroi d'une concession ou d'une réservation au sens de l'article 38 est soumis au versement d'une taxe.

### Art. 33 Interdiction des concessions perpétuelles

Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles dans les cimetières.

### Art. 34 Inhumation dans une concession existante

L'inhumation d'un corps dans une concession contenant déjà des cendres est autorisée, pour autant que ladite concession se situe dans un secteur où l'inhumation de corps est possible et à la condition que l'emplacement reste attribué pour une période égale à la durée du délai légal d'inhumation.

### Art. 35 Incessibilité de la concession

- 1 Les concessions et réservations sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles.
- 2 Si, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à la municipalité sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

### Art. 36 Nouvelle inhumation

- 1 L'ouverture d'une concession déjà attribuée en vue d'une nouvelle inhumation est possible au-delà de l'échéance du délai légal d'inhumation.
- 2 La durée de la concession est adaptée afin de couvrir au minimum le nouveau délai légal d'inhumation. La taxe de renouvellement est perçue au prorata du nombre d'années à compenser.

### Art. 37 Concession multiple

- 1 Lorsque des concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession des premières tombes est adaptée à la durée de la dernière concession accordée.
- 2 La taxe de renouvellement est perçue au prorata du nombre d'années à compenser pour chacune des concessions.

## Section 3 Réservations

### Art. 38 Principe

- 1 La réservation est une concession prise du vivant du concessionnaire afin de permettre, le moment venu, son inhumation ou celle de son urne dans l'emplacement réservé.
- 2 Les personnes remplissant les conditions des articles 9, 10 lettre b et 13 peuvent réserver un emplacement de tombe dans un des cimetières municipaux. Les règles en vigueur pour les concessions (articles 32 à 37) s'appliquent par analogie.

### Art. 39 Durée et conditions

- 1 Les réservations sont accordées pour une personne donnée ou pour un membre de sa famille, pour une période d'au moins 20 ans. L'échéance est calculée dès le jour de la réservation.
- 2 Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement.
- 3 Le paiement d'une taxe de réservation ne dispense pas du droit d'entrée prévu par l'article 14.
- 4 Au moment de l'inhumation, l'échéance de la tombe est adaptée afin de couvrir au minimum le délai légal d'inhumation. La taxe de renouvellement est perçue au prorata du nombre d'années à compenser.

## Section 4 Caveaux

### Art. 40 Principe et durée

- 1 L'autorisation de construire un caveau est accordée si la concession est acquise pour une durée de 99 ans et uniquement dans un quartier aménagé à cet effet. L'échéance de la concession est calculée dès l'introduction du premier corps ou de la première urne cinéraire.
- 2 Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés, pour une durée d'au moins 40 ans.
- 3 Chaque emplacement peut accueillir le nombre de corps défini dans la concession.

## Chapitre V Exhumations avant échéance

### Art. 41 Conditions

- 1 Les exhumations intervenant avant l'échéance du délai légal d'inhumation requièrent l'approbation du service des pompes funèbres et l'autorisation des autorités cantonales compétentes.
- 2 Au-delà du délai légal d'inhumation, l'article 45 est applicable.
- 3 La famille, le cas échéant l'autorité requérante, assume tous les frais découlant de la mise en œuvre de sa décision.

### Art. 42 Déplacement de tombes à l'initiative de l'administration municipale

- 1 L'administration municipale se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe existante, concession existante ou réservation de concession qui générerait la réalisation d'un plan d'aménagement d'un cimetière ou d'une partie de celui-ci.
- 2 L'administration municipale met une autre place à disposition pour le nombre d'années restant à courir et assume les frais du transfert.

## Chapitre VI Echéance du délai d'inhumation

### Art. 43 Principes

- 1 À l'échéance du délai légal d'inhumation, les tombes à la ligne sont désaffectées.
- 2 À l'échéance de la période d'inhumation convenue, la Ville n'est pas tenue de prolonger une concession.

### Art. 44 Information

- 1 Les familles sont informées de l'échéance du délai légal d'inhumation par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle.
- 2 Un délai d'un mois leur est imparti, à dater de la dernière publication, pour communiquer leur décision au service des pompes funèbres.

### Art. 45 Décision de la famille

- 1 À la demande de la famille, la dépouille est exhumée pour être inhumée à nouveau ou incinérée.
- 2 La nouvelle inhumation d'ossements a lieu aux conditions prévues à l'article 29.
- 3 Selon le vœu de la famille, ou en l'absence de toute décision connue de la famille, la dépouille ou les cendres sont laissées en terre et l'emplacement réutilisé conformément au plan de gestion des espaces disponibles. <sup>(1)</sup>
- 4 <sup>(1)</sup>

## Chapitre VII Entretien et ornementation des tombes

### Art. 46 Principes

- 1 La famille est considérée comme responsable de l'emplacement mis à disposition et doit l'entretenir, même s'il n'est pas occupé.
- 2 Les inscriptions et ornementations doivent avoir un contenu et un aspect dignes d'un lieu de recueillement et en aucun cas déborder des dimensions prévues ou autorisées conformément à l'article 49. <sup>(1)</sup>
- 3 Aucune ornementation ne peut être posée sans l'autorisation délivrée par le service des pompes funèbres.
- 4 En cas de défaut d'entretien ou de pose d'ornementation non conforme ou sans autorisation, l'administration municipale impartit un délai pour satisfaire aux exigences du règlement. Si, en dépit d'une mise en demeure, la famille ne prend pas les dispositions nécessaires, l'administration municipale se réserve le droit, d'office et aux frais de la famille, de procéder aux modifications nécessaires ou d'enlever l'ornementation, sans indemnité.
- 5 Le cas échéant, la concession peut être retirée sur décision du service des pompes funèbres.

### Art. 47 Pose d'une ornementation

- 1 La pose d'une ornementation provisoire, uniquement sous forme de cadre et de plantation, est autorisée après un délai d'un mois à dater du jour de l'inhumation.
- 2 L'autorisation de poser une ornementation définitive n'est accordée qu'après un délai d'au moins huit mois à dater du jour de l'inhumation. Le service des pompes funèbres délivre l'autorisation de pose définitive sur le vu de pièces justificatives et moyennant le versement d'une taxe. <sup>(1)</sup>
- 3 Sont interdits : l'utilisation de matériaux putrescibles ou susceptibles de provoquer des atteintes à la santé ou à l'environnement, les porte-couronnes définitifs, les ornementations en simili-pierre, les grillages ou

arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou d'autres matériaux, le bétonnage d'une tombe. <sup>(1)</sup>

- 4 Si le texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé. <sup>(1)</sup>

### Art. 48 Plantations

- 1 Les plantations doivent être entourées d'une bordure.
- 2 Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté sans l'autorisation délivrée par le service des pompes funèbres. Celui-ci contrôle en particulier que les plantes ne dépassent pas les dimensions prévues ou autorisées conformément à l'article 49, la plantation d'arbres de haute futaie étant dans tous les cas interdite. <sup>(1)</sup>
- 3 Toute plante ne correspondant pas ou plus à l'autorisation délivrée devra être enlevée dans le délai imparti par le service des pompes funèbres. Passé ce délai, les travaux seront entrepris par l'administration municipale, qui pourra disposer de ces plantes à son gré. <sup>(1)</sup>

### Art. 49 Surfaces décorées

- 1 Les dimensions des surfaces susceptibles d'ornementation sont les suivantes :

– tombes d'adultes	1 m 80 longueur, 0 m 70 largeur ;
– tombes d'enfants	1 m 40 longueur, 0 m 60 largeur ;
– tombes des quartiers réservés aux cendres	1 m 20 longueur, 0 m 60 largeur ;
– tombes des quartiers réservés aux concessions	2 m 25 longueur, 1 m 00 largeur ;
– caveaux (par place en surface)	2 m 25 longueur, 1 m 00 largeur.

- 2 Les ornementations ne peuvent pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

– tombes d'adultes	1 m 80 ;
– tombes d'enfants	1 m 40 ;
– tombes des quartiers réservés aux cendres	1 m 20.

- 3 Le service des pompes funèbres peut autoriser des dérogations à ces prescriptions pour des ornementations placées dans les quartiers réservés aux concessions et aux caveaux.

### Art. 50 Affaissement d'une tombe

- 1 L'administration municipale n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'une tombe après la pose d'une ornementation sur cet emplacement.
- 2 Le niveau doit être rétabli par la famille.

### Art. 51 Retrait des ornementations

- 1 Jusqu'à l'échéance du délai légal d'inhumation ou de la période de concession convenue, la famille peut disposer librement de l'ornementation posée sur la tombe.
- 2 Le service des pompes funèbres délivre l'autorisation de retirer, transférer ou sortir des ornementations sur le vu des éventuelles pièces justificatives et moyennant le versement d'une taxe. <sup>(1)</sup>

- <sup>3</sup> La taxe n'est pas perçue lorsque l'ornementation est transférée sur une autre tombe appartenant à la même famille à l'intérieur du même cimetière ou dans un autre cimetière municipal.
- <sup>4</sup> À l'échéance du délai légal d'inhumation ou de la période de concession convenue, les végétaux ornant la tombe deviennent propriété de la municipalité qui en dispose librement, sauf dérogation accordée par le service des pompes funèbres.
- <sup>5</sup> Sont réservés les monuments ou ornements tombant sous le coup de la loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (RS/GE L 4 05) et de son règlement général d'exécution.

#### **Art. 52 Ornements non réclamés**

Les ornements non réclamés deviennent propriété de la municipalité qui en dispose librement.

## **Chapitre VIII Incinération**

### **Section 1 Conditions de l'incinération**

#### **Art. 53 Conditions**

- <sup>1</sup> Le service des pompes funèbres ne peut procéder à une incinération qu'après avoir reçu l'autorisation d'incinération délivrée par l'autorité compétente.
- <sup>2</sup> Le service des pompes funèbres est seul habilité à fixer l'heure des incinérations.

#### **Art. 54 Destination des cendres**

- <sup>1</sup> Après l'incinération, les cendres sont affectées selon les directives données par le défunt ou tenues à la disposition de la famille.
- <sup>2</sup> Les cendres peuvent être inhumées dans une tombe aux conditions fixées au chapitre 4, déposées dans une case du columbarium ou dans un des jardins du souvenir.

#### **Art. 55 Procès-verbal d'incinération**

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire au columbarium ou de cendres dans un des jardins du souvenir a lieu sur présentation du procès-verbal d'incinération, délivré par le crématoire ayant procédé à l'incinération.

#### **Art. 56 Cendres non réclamées**

Les cendres non réclamées ou auxquelles il n'est pas possible de donner une destination peuvent rester provisoirement en dépôt au crématoire. Au terme d'un délai d'un an, elles sont déposées d'office, sans autre avis, dans un des jardins du souvenir.

### **Section 2 Jardins du souvenir**

#### **Art. 57 Principes (1)**

- <sup>1</sup> Les cendres des personnes remplissant les conditions des articles 9 à 13 du présent règlement ainsi que celles des personnes incinérées à Genève peuvent être déposées gratuitement dans un des jardins du souvenir.

- <sup>2</sup> Les jardins du souvenir sont entretenus et décorés par le service des pompes funèbres qui seul procède aux dépôts de cendres.
- <sup>3</sup> Aucune ornementation privée n'y est autorisée, hormis le dépôt de fleurs naturelles et uniquement sur les tables à offrandes prévues à cet effet.
- <sup>4</sup> L'administration municipale se charge de l'enlèvement des fleurs fanées et de toute ornementation illicite.

### **Section 3 Columbarium**

#### **Art. 58 Droit d'accès au columbarium**

Le droit d'accès au columbarium est réglé conformément aux articles 9 à 14 du présent règlement.

#### **Art. 59 Mise à disposition des concessions**

Le service des pompes funèbres met à disposition des cases sous la forme de concessions, pour une période initiale minimale de 20 ans, renouvelable jusqu'à concurrence de 99 ans.

#### **Art. 60 Conditions de dépôt**

- <sup>1</sup> Les cases du columbarium ne peuvent accueillir que des urnes cinéraires, chaque urne contenant les cendres d'une personne.
- <sup>2</sup> Le dépôt d'une urne est soumis au versement d'une taxe d'ouverture de case. Seul le service des pompes funèbres est habilité à déposer une urne dans une case.

#### **Art. 61 Capacité des cases**

- <sup>1</sup> Les urnes déposées au columbarium doivent être adaptées aux dimensions de la case et avoir une contenance maximale de 4 litres.
- <sup>2</sup> Chaque case peut accueillir les cendres de quatre personnes au maximum, dans les limites de l'espace disponible.

#### **Art. 62 Dépôts supplémentaires**

- <sup>1</sup> Le dépôt d'urnes supplémentaires dans une case déjà occupée est soumis aux conditions des articles 58, 60 et 61 du présent règlement.
- <sup>2</sup> L'introduction d'urnes supplémentaires ne prolonge pas la date d'échéance de la case.

#### **Art. 63 Ornementation (1)**

- <sup>1</sup> Les cases de columbarium doivent être fermées par des plaques. Elles sont fournies par le service des pompes funèbres pour la durée de la concession et contre rémunération.
- <sup>2</sup> Seules les inscriptions suivantes sont autorisées, à la charge de la famille : noms de famille, prénoms et dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont déposées dans la case ainsi qu'un texte souvenir.
- <sup>3</sup> Les inscriptions et les ornements doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement et ne doivent en aucun cas déborder de la surface prévue. <sup>(3)</sup>
- <sup>4</sup> Pour l'exécution des inscriptions, la famille doit s'adresser au service des pompes funèbres, cimetières et crématoire. <sup>(3)</sup>

- <sup>5</sup> En cas d'inscription ou de pose d'ornementation non conforme, l'administration municipale impartit un délai pour satisfaire aux exigences du règlement. Si, en dépit d'une mise en demeure, la famille ne prend pas les dispositions nécessaires, l'administration municipale se réserve le droit, d'office et aux frais de la famille, de procéder aux modifications nécessaires ou d'enlever l'ornementation, sans indemnité. <sup>(3)</sup>
- <sup>6</sup> Le cas échéant, la concession peut être retirée sur décision du service des pompes funèbres.

#### Art. 64 Echéance et renouvellement de la concession

- <sup>1</sup> Les familles sont informées de l'échéance des concessions de case par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'Avis Officielle.
- <sup>2</sup> Un délai d'un mois leur est imparti, à dater de la dernière publication, pour communiquer leur décision de renouvellement de la concession au service des pompes funèbres.
- <sup>3</sup> L'administration municipale n'est toutefois pas tenue de prolonger la concession de case.

#### Art. 65 Non-renouvellement <sup>(1)</sup>

- <sup>1</sup> Sans nouvelle de la famille dans le délai d'un mois prévu par l'article 64, les cendres sont déposées dans un des jardins du souvenir.
- <sup>2</sup> Les ornements non réclamés deviennent propriété de la municipalité qui en dispose librement.

## Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

#### Art. 66 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

#### Art. 67 Sanctions

- <sup>1</sup> Toute infraction au présent règlement est passible de l'amende, conformément à la loi sur les cimetières.
- <sup>2</sup> Sans préjudice des sanctions prévues par la législation cantonale ou fédérale, les contrevenants au présent règlement sont passibles d'expulsion immédiate du cimetière.

#### Art. 68 Clause abrogatoire

Le règlement des cimetières, du crématoire et du columbarium du 11 septembre 2002 est abrogé.

#### Art. 69 Entrée en vigueur

Le Conseil administratif fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement et de ses modifications. <sup>(1)</sup>

#### Art. 70 Droit transitoire

- <sup>1</sup> Pour les tombes à la ligne mises à disposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la durée d'inhumation reste fixée à 20 ans.
- <sup>2</sup> Pour les tombes à la ligne mises à disposition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2012, le délai d'inhumation est de 33 ans.
- <sup>3</sup> Les tombes situées dans des carrés d'ossements au sens de l'art. 41A al. 1 et 2 du règlement du 11 septembre 2002 sont transformées en concessions au sens des articles 32 et suivants du présent règlement.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Date d'approbation	Entrée en vigueur
LC 21 351.1	Règlement des cimetières de la Ville de Genève	10.10.2012	19.12.2012	01.01.2013
<i>Modifications :</i>				
1. n. : 46/2 (d. : 46/2-4 >> 46/3-5) n.t. : 29/2, 45/3, 46/2, 47/2-3, 48/2-3, 51/2, 57, 63, 65, 69 a. : 45/4, 47/4 (d. : 47/5 >> 47/4)		02.11.2017	01.02.2017	01.01.2017
2. n.t. : 3/2		21.02.2018	30.05.2018	01.04.2018
3. n.t. : 63/3-5 (PRD-234)		28.06.2021 (CM)	13.10.2021	14.10.2021

#### 11.4 EXTRAITS DU RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DU « FONDS SPÉCIAL LA FLAMME » (LC 21 352)

Les prestations couvertes par le Fonds sont les suivantes :

- a) cercueil d'incinération (en sapin ou en peuplier) avec ornementation intérieure ;
- b) mise en bière et transfert du corps au Centre funéraire de Saint-Georges, au Centre funéraire des Rois ou à la Crypte de Châtelaine ;
- c) conservation du corps, pour trois jours au maximum, dans une chambre mortuaire du Centre funéraire de Saint-Georges, du Centre funéraire des Rois ou de la Crypte de Châtelaine ;
- d) démarches et formalités usuelles ;
- e) annonce mortuaire dans la presse, à la demande expresse de la famille ou en l'absence de toute famille (format standard de La Flamme) ;
- f) incinération ;
- g) fourniture d'une urne en métal ; ou
- h) dépôt des cendres dans un Jardin du souvenir.

Cela implique que le Fonds ne couvre pas certaines prestations funéraires additionnelles, comme celles mentionnées ci-dessous. Elles sont donc, le cas échéant, à la charge de la famille :

- frais de dossier ;
- certificats délivrés par le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) ;
- toilette mortuaire et habillage du/de la défunt.e ;
- mise à disposition d'une chapelle municipale ;
- convoi du corps en corbillard ;
- transport des cendres hors des infrastructures de la Ville de Genève ;
- avis mortuaire d'un format différent de celui prévu pour les sociétaires de La Flamme ;
- frais divers (fleurs, rétribution de l'officiant.e, collation, etc.)

Le règlement du Fonds précise en outre que le principe de la gratuité des obsèques, tel qu'il découle de l'article 15 du Règlement des cimetières de la Ville de Genève, ne s'applique pas aux sociétaires de La Flamme.

#### **Impressum**

Editeur : Département de la cohésion sociale et de la solidarité  
Coordination et rédaction : Service des pompes funèbres,  
cimetières et crématoire  
Conception graphique : [www.emilie.li](http://www.emilie.li)  
Illustration : [www.parochat.ch](http://www.parochat.ch)  
Impression : Ville de Genève - décembre 2023

## **RENSEIGNEMENTS :**

Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire

Villa Concorde  
Avenue de la Concorde 20  
1203 Genève

T. +41 22 418 60 00  
Permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7

[pompes-funebres@ville-ge.ch](mailto:pompes-funebres@ville-ge.ch)  
[www.geneve.ch](http://www.geneve.ch)